

Faculté de droit et de criminologie

# Responsabilité des portails d'actualités et commentaires racistes d'internautes

*Le point sur la situation en droit belge au regard de la jurisprudence  
de Strasbourg*

Auteur : BRANDON MBUYI KABONG

Promoteur : BERNARD MOUFFE

Année académique 2018-2019

Master en droit à finalité approfondie / spécialisée : Droit de l'entreprise

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment

**[https://uclouvain.be/fr/etudier/plagiat?fbclid=IwAR2i7kWQkRnnGKELg\\_8WIOV9L0dTue62wH0q1NbTDmNJ5SrZGcOjXZVIEPw](https://uclouvain.be/fr/etudier/plagiat?fbclid=IwAR2i7kWQkRnnGKELg_8WIOV9L0dTue62wH0q1NbTDmNJ5SrZGcOjXZVIEPw)**

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I. LA LIBERTÉ D’EXPRESSION ET LE DISCOURS DE HAINE RACIALE SUR INTERNET.....</b>	<b>8</b>
<i>Chapitre I. La liberté d’expression : fondement essentiel de toute société démocratique.....</i>	<i>9</i>
<i>Section I. La liberté d’expression dans les textes internationaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Section II. La liberté d’expression dans les textes nationaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Section III. Les limites à la liberté d’expression.....</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre II. Les contours du discours de haine raciale.....</i>	<i>14</i>
<i>Section I. Le discours de haine raciale en droit belge.....</i>	<i>15</i>
<i>Section II. Le discours de haine raciale en droit international.....</i>	<i>19</i>
<i>Chapitre III. Le discours de haine sur internet.....</i>	<i>23</i>
<i>Section I. Examen de l’arrêt Delfi c. Estonie.....</i>	<i>23</i>
<i>Section II. Analyse de l’opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA.....</i>	<i>28</i>
<b>PARTIE II. LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES PORTAILS D’ACTUALITÉS.....</b>	<b>31</b>
<i>Chapitre I. La responsabilité des portails d’actualités après l’arrêt Delfi.....</i>	<i>32</i>
<i>Section I. Examen de l’arrêt Magyar.....</i>	<i>32</i>
<i>Section II. Les principales conditions pour engager la responsabilité des portails d’actualités.....</i>	<i>37</i>
<i>Section III. Les bouleversements dans la pratique des portails d’actualités.....</i>	<i>40</i>

<u>Chapitre II. La responsabilité des portails d'actualités en droit belge</u> .....	43
<i>Section I. Analyse des développements récents en droit belge</i> .....	43
<i>Section II. Bilan de la situation actuelle</i> .....	48
<i>Section III. Perspectives d'avenir : la liberté d'expression en ligne menacée ?</i> .....	51
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>58</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>62</b>

# INTRODUCTION

---

Si la lutte contre toutes les formes de discours de haine ciblant les minorités ethniques n'est pas un combat nouveau, cette lutte s'est imposée aujourd'hui comme un enjeu juridique et politique majeur<sup>1</sup>. À ce titre, en Allemagne, il est désormais possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de sanctionner les géants du web qui ne se seraient pas montrés suffisamment efficaces dans la modération des contenus haineux<sup>2</sup>.

La prolifération des discours racistes traduit la difficulté que l'on a en tant qu'individu à gérer la différence<sup>3</sup>. Pour lutter contre ces discours, nous verrons que le législateur est intervenu tant au niveau belge qu'au niveau international et qu'il a adopté toute une série de dispositions visant à lutter contre toutes les formes de propos racistes<sup>4</sup>.

D'un point de vue pratique, ces dispositions ont été adoptées dans le but de combattre certains discours qui seraient en mesure de nuire sérieusement à la démocratie et qui traduisent une intolérance manifeste vis-à-vis de ceux qui sont différents<sup>5</sup>. Néanmoins, ce discours de haine raciale se heurte à l'un des fondements essentiels de notre société démocratique, la liberté d'expression, dont les limites et l'étendue suscitent encore de nombreux débats.

Pour certains, en cas de conflit entre la liberté d'expression et d'autres libertés, c'est la liberté d'expression qui devrait prévaloir alors que pour d'autres, cette liberté devrait être encadrée afin de prévenir les dérives éventuelles<sup>6</sup>. À ces derniers il est souvent opposé le principe dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »<sup>7</sup>. En ce sens, « toute

---

<sup>1</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015, p. 478.

<sup>2</sup> LE MONDE, « Discours de haine : en Allemagne les géants du web risquent des millions d'euros d'amende », 2 janvier 2018, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>3</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>4</sup> E. CRUYSMANS, « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A&M*, 2016, p. 72.

<sup>5</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>6</sup> F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, pp. 312 à 313.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

action juridique ou politique pour limiter le discours de haine n'est pas exempte de danger non seulement parce qu'elle peut porter atteinte à la liberté d'expression, mais aussi parce qu'elle peut être utilisée comme un instrument d'intimidation et de répression de l'opposition »<sup>8</sup>.

De nombreux auteurs ont ainsi vivement critiqué l'opportunité des actions juridiques destinées à lutter contre les discours racistes. Ces auteurs considèrent que le discours de haine ne peut être combattu qu'en favorisant le mélange, l'apprentissage de la différence et l'éducation à la liberté d'expression et que « seules des incitations directes à la violence pourraient justifier des limites à la liberté d'expression »<sup>9</sup>.

C'est dans ce contexte particulier que s'inscrit l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Delfi c. Estonie* du 16 juin 2015, qui est un arrêt dans lequel la grande chambre a jugé qu'un portail d'actualités sur internet pouvait être tenu pour responsable pour des commentaires laissés par les internautes sans qu'il n'y ait là violation de la liberté d'expression du portail d'actualités<sup>10</sup>. La Cour précise « que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »<sup>11</sup>, mais que les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de dangers. Ces dangers sont liés au fait que « des propos clairement illicites, notamment des propos haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois rester sur internet très longtemps »<sup>12</sup>. La Cour européenne va alors essayer de prendre en compte ces deux réalités contradictoires pour ensuite décider de valider la condamnation et la responsabilité du portail d'actualités Delfi.

Les critiques immédiates de cet arrêt ont été nombreuses à l'époque, de nombreux auteurs estimant qu'il s'agit d'un dangereux précédent pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne<sup>13</sup>. Nous analyserons à cet effet l'opinion dissidente commune émise par les juges SAJO et TSOTSORIA qui estiment, à juste titre, que les portails d'actualités afin d'éviter la prolifération

---

<sup>8</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>9</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 491.

<sup>10</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1<sup>er</sup> janvier – 30 juin 2015) », *J.T.*, 2015, p. 820.

<sup>11</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, §110.

<sup>12</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, §110.

<sup>13</sup> P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS, « Arrêt *Delfi c. Estonie* (CEDH) : un grand coup de froid pour la liberté d'expression », 16 septembre 2015, disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be) et D. VOORHOOF, « *Delfi AS v. Estonia*: Grand Chamber confirms liability of online news portal for offensive comments posted by its readers », 18 juin 2015, disponible [www.strasbourgobservers.com](http://www.strasbourgobservers.com).

de commentaires racistes, seront « fortement incités à cesser d’offrir la possibilité de laisser des commentaires, et la crainte de voir leur responsabilité engagée risquera en outre de les amener à pratiquer l’autocensure »<sup>14</sup>.

Nous verrons que cette crainte est d’autant plus confirmée depuis que la Cour a clarifié sa position dans l’arrêt *Magyar et Index c. Hongrie* du 2 février 2016 en précisant qu’est visé par sa décision du 16 juin 2015, uniquement les commentaires d’internautes dont le contenu prend la forme d’un discours de haine ou dont le contenu appelle à la violence<sup>15</sup>.

En effet, lorsque nous examinerons les conditions principales de reconnaissance de la responsabilité des portails d’actualités à la lumière des arrêts *Delfi* et *Magyar*, nous verrons que pour engager la responsabilité d’un portail pour des commentaires laissés par les internautes, ces commentaires doivent nécessairement présenter un caractère haineux ou contenir un appel à la violence, alors que les commentaires présentant uniquement un caractère injurieux ou grossier ne permettent pas d’engager la responsabilité des portails<sup>16</sup>.

Ainsi, la responsabilité des portails d’actualités est susceptible d’être engagée pour des commentaires laissés par les internautes, dès que le contenu de ces commentaires contient un discours raciste.

Ces développements récents dans la jurisprudence de Strasbourg ont des conséquences dans la pratique des portails d’actualités, puisque ces portails se voient désormais imposer certaines obligations spécifiques<sup>17</sup>. Ils devront notamment faire preuve de plus de prudence lors de la mise en place de dispositifs permettant aux internautes de commenter une information, surtout lorsque les auteurs de ces commentaires ont la possibilité de s’exprimer anonymement<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §1.

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie* ; J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org) et E. LIEVENS et D. VOORHOOF, « Offensive online comments. New ECtHR judgment », 15 février 2016, disponible sur [www.echrblog.blogspot.be](http://www.echrblog.blogspot.be).

<sup>16</sup> D. DERO-BUGNY, « Honni soit mal qui y pense. Responsabilité des portails d’actualités et commentaires d’internautes : bilan de la jurisprudence européenne », *Entertainment*, 2017, p. 53.

<sup>17</sup> D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 54.

<sup>18</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

En Belgique, nous verrons malgré tout que les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont pour le moment limitées, car les juges nationaux appliquent les garanties constitutionnelles de la liberté de presse à l'environnement d'internet<sup>19</sup>. Cela signifie que les auteurs de propos racistes seront eux-mêmes responsables et que les portails d'actualités ne seront responsables que si les auteurs des propos racistes ne peuvent pas être identifiés ou ne vivent pas en Belgique<sup>20</sup>.

On voit donc que le droit belge permet de limiter les atteintes à la liberté d'expression des portails d'actualités tout en prenant en compte les intérêts légitimes et les droits d'autrui<sup>21</sup>. Néanmoins, cette jurisprudence strasbourgeoise envoie un message fort à l'attention des autorités nationales et des intermédiaires sur internet qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'exercice de la liberté d'expression en ligne.

Nous verrons que c'est de toute évidence compte tenu du risque de voir sa responsabilité engagée pour des commentaires haineux laissés par des internautes, que récemment le géant groupe de presse, ROULARTA, a pris la décision de retirer purement et simplement cette fonctionnalité<sup>22</sup>. Le groupe de presse belge a ainsi expliqué dans la presse « qu'il y a trois ans, en rendant impossible la publication anonyme sur nos sites, nous pensions avoir trouvé une parade à la prolifération des commentaires haineux »<sup>23</sup>, mais que « la hargne de certains n'a pas de limite, les plus virulents n'hésitant pas polluer ces forums à l'aide de faux profils qu'il nous est difficile de détecter »<sup>24</sup>. Si dans la majorité des situations, « elle est souvent le fait des mêmes commentateurs, la multiplication des attaques anonymes donne l'impression que l'opinion publique se radicalise : les propos modérés et constructifs sont noyés dans un flot de paroles péremptoires desquelles toute recherche de dialogue est absente »<sup>25</sup>. Ce qui est plus grave encore c'est qu'une « petite portion de la population donne à penser que ces valeurs sont

---

<sup>19</sup> D. VOORHOOF, « De aansprakelijkheid van online nieuwsplatforms na Delfi », *Mediaforum*, 2015, p. 204.

<sup>20</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>21</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>22</sup> E. WÉRY, « Un groupe de presse décide d'arrêter la diffusion des commentaires sur son site », 12 janvier 2017, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

<sup>23</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ses sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>24</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ses sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>25</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ses sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

représentatives de l'opinion »<sup>26</sup>. Dès lors, face à la multiplication « des attaques anonymes qui ne laissent pas de place à un dialogue constructif et accentuent le risque de décomplexer certains discours radicaux, ROULARTA estime que son système de commentaires actuel ne sert pas l'intérêt de la majorité des lecteurs et s'est donc résolu à le suspendre »<sup>27</sup>. Le risque désormais c'est de voir la décision de cet important groupe de presse influencer la pratique des portails d'actualités en les poussant à fermer l'espace de commentaires.

Il paraît dès lors important d'attirer l'attention du grand public dans la mesure où un tel mouvement aurait des conséquences négatives sur la liberté d'expression et créerait « un appauvrissement déplorable de la conversation publique sans laquelle il n'existe plus de société démocratique »<sup>28</sup>. Ce travail se propose dès lors de répondre à cette problématique qui présente un intérêt majeur pour les intermédiaires sur internet ; dans le cadre d'une réflexion centrée autour de la conciliation entre la liberté d'expression et le discours de haine raciale sur internet.

Pour ce faire, cet exposé sera structuré en deux parties. Dans la première partie de ce travail, nous examinerons le droit à la liberté d'expression ainsi que ses limites en dessinant les contours du discours de haine raciale sur internet (**Partie I**). Puis, dans la deuxième partie de cet exposé, nous analyserons les conséquences sur le plan pratique de la reconnaissance de la responsabilité des portails d'actualité ainsi que son incidence sur l'exercice de la liberté d'expression en ligne (**Partie II**).

---

<sup>26</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ses sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>27</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>28</sup> P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS, « Arrêt Delfi c. Estonie (CEDH) : un grand coup de froid pour la liberté d'expression », 16 septembre 2015, disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be).

# PARTIE I. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LE DISCOURS DE HAINE RACIALE SUR INTERNET

---

Le droit à la liberté d'expression constitue l'un des socles essentiels de notre démocratie. Il est à la fois l'une des conditions, et à la fois, l'un des marqueurs principaux de la bonne santé de nos sociétés démocratiques<sup>29</sup>.

Pourtant, nous verrons que l'étendue de ce droit fait l'objet de nombreuses controverses qui sont régulièrement alimentées par l'actualité. Ces controverses attisent des débats passionnés entre ceux qui considèrent qu'en cas de conflit entre la liberté d'expression et d'autres libertés, c'est la liberté d'expression qui devrait prévaloir et ceux qui cherchent à l'encadrer afin de sanctionner, voire prévenir ses excès (**Chapitre I**)<sup>30</sup>.

Nous verrons que c'est précisément dans le but d'encadrer ce droit et de lutter contre certains discours racistes susceptibles de nuire à la démocratie que le législateur est intervenu et qu'il a adopté toute une série de dispositions visant à lutter contre toutes les formes de discours de haine raciale (**Chapitre II**).

Enfin, nous examinerons le discours de haine raciale dans le contexte de l'internet suite à l'arrêt *Delfi c. Estonie* dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un portail d'actualités sur internet pouvait voir sa responsabilité engagée pour des commentaires haineux laissés par les internautes sans qu'il n'y ait là violation de la liberté d'expression (**Chapitre III**)<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> F. KRENC, *op. cit.*, pp. 311 à 313.

<sup>30</sup> F. KRENC, *ibidem*, pp. 312 à 313.

<sup>31</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 820.

## Chapitre I. La liberté d'expression : fondement essentiel de toute société démocratique

La liberté d'expression est une valeur sacrée pour nos sociétés démocratiques. Au niveau international, la liberté d'expression est principalement régie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (**Section I**). Au niveau national, la matière est également régie par les articles 19 et 25 de la Constitution (**Section II**). Mais, ce droit n'est pas absolu et nous verrons que le droit à la liberté d'expression connaît également des limites qui alimentent régulièrement de nombreuses controverses (**Section III**).

### *Section I. La liberté d'expression dans les textes internationaux*

Le droit à la liberté d'expression est garanti dans tous les textes internationaux de protection des droits de l'homme, le plus récent étant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>32</sup>. Mais, la matière est principalement régie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le libellé est le suivant :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »<sup>33</sup>.*

---

<sup>32</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364/1 à 22, 18 décembre 2000, art 11.

<sup>33</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10.

Ainsi, le premier paragraphe de cet article s'attache à définir le principe et le champ d'application de la liberté d'expression ; alors que le second paragraphe fixe les limites au pouvoir qu'ont les États de restreindre l'expression de cette liberté<sup>34</sup>.

Aujourd'hui, l'importance du droit à la liberté d'expression n'est plus à démontrer.

Comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, et ce, depuis plusieurs années : la liberté d'expression constitue l'un des socles essentiels de toute société démocratique et « l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »<sup>35</sup>. Elle est donc la condition indispensable de toute démocratie véritablement pluraliste<sup>36</sup>.

Dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la Cour va même plus loin puisqu'elle précise que, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le commandent « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »<sup>37</sup>.

Ce principe dégagé par la Cour de Strasbourg n'est pas difficile à comprendre. Aucune vérité n'est absolue, elle n'est jamais que relative. Dès lors, loin d'altérer la vérité, « le débat où s'affrontent toutes les thèses et le compromis qui en est le fruit l'enrichissent au contraire »<sup>38</sup>. C'est la raison pour laquelle les opinions et pensées de la « minorité », qui peut devenir la « majorité » de demain, méritent tous les égards de la majorité, si massive soit-elle<sup>39</sup>.

Malgré cela, la liberté d'expression n'est pas absolue puisque c'est un droit relatif qui peut être soumis à des restrictions conformément à l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> A. BEM, « La liberté d'information à l'épreuve de l'internet et de la manipulation de l'opinion », 12 décembre 2017, disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr).

<sup>35</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 479.

<sup>36</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 479.

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

<sup>38</sup> R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 738.

<sup>39</sup> R. ERGEC, *ibidem*, p. 738.

<sup>40</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 480.

Ces limitations font d'ailleurs l'objet de discussions passionnées et divisent autant la communauté des juristes que l'opinion publique (voy. *infra*)<sup>41</sup>. Car, si la liberté d'expression joue un rôle essentiel dans la mise en place, le maintien et l'évolution de tout régime démocratique, l'exercice de ce droit entre inévitablement en conflit avec d'autres droits protégés<sup>42</sup>. Ainsi, certaines questions cruciales se posent de plus en plus au sujet de ces restrictions dans des domaines aussi sensibles que le racisme, le sexisme ou l'homophobie<sup>43</sup>.

Mais, comme le souligne FRANÇOISE TULKENS : « une grande vigilance s'impose, car au principe qui veut que la liberté d'expression soit la règle et les limites l'exception, se substitue parfois insidieusement le principe inverse »<sup>44</sup>.

## ***Section II. La liberté d'expression dans les textes nationaux***

Si depuis longtemps il est admis que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme produit des effets directs dans l'ordre juridique belge<sup>45</sup>, le droit à la liberté d'expression est également consacré aux articles 19 et 25 de la Constitution :

*« Article 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

*« Article 25. La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.*

*Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».*

Ainsi, l'article 19 garantit la « liberté de manifester ses opinions en toute matière » et assure une répression des délits commis à l'occasion de l'usage cette liberté ; alors que l'article

---

<sup>41</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 820.

<sup>42</sup> N. BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas de discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, p. 423.

<sup>43</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 481.

<sup>44</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 481.

<sup>45</sup> Cass., 12 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 55 ; C.E., 17 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 254.

25 garantit la liberté de presse et interdit la censure. Notons également que l'article 25, alinéa 2 consacre en matière de responsabilité, une protection particulière pour la presse sur laquelle nous reviendrons plus tard (voy. *infra*)<sup>46</sup>.

### ***Section III. Les limites à la liberté d'expression***

Comme indiqué précédemment, l'étendue du droit à la liberté d'expression fait l'objet de nombreux débats dans la doctrine et la jurisprudence entre ceux qui cherchent à limiter l'expression d'opinions manifestement incompatibles avec la démocratie et ceux qui s'opposent à ces limitations et considèrent que la démocratie peut se protéger de ses ennemis sans devoir se nier elle-même<sup>47</sup>.

Ces débats s'expliquent par la tension persistante qui oppose l'exercice de la liberté d'expression à d'autres droits ; et par le développement de nouveaux moyens de communication qui génèrent des questions inédites et complexes qui sont désormais portées devant les juridictions nationales et internationales<sup>48</sup>.

Parmi ces nouvelles questions, le discours de haine raciale est au cœur des discussions et devient aujourd'hui une préoccupation majeure dans nos sociétés occidentales.

L'ignorance et l'indifférence ont contribué à la prolifération de discours racistes qui traduisent une intolérance manifeste vis-à-vis de ceux qui sont différents<sup>49</sup>. Ainsi, le nombre de dossiers ouverts par UNIA<sup>50</sup> liés à des propos racistes a considérablement augmenté ces dernières années ; surtout sur internet où les internautes sont confrontés à un racisme extrêmement virulent<sup>51</sup>. C'est d'ailleurs sur internet, et plus précisément sur le compte

---

<sup>46</sup> Nous verrons que cette disposition consacre le principe de la responsabilité en cascade que nous examinerons dans la seconde partie de cet exposé : F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 647 à 666.

<sup>47</sup> N. BONBLED, *ibidem*, p. 423.

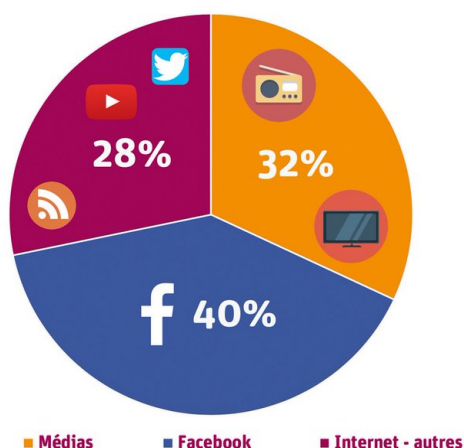
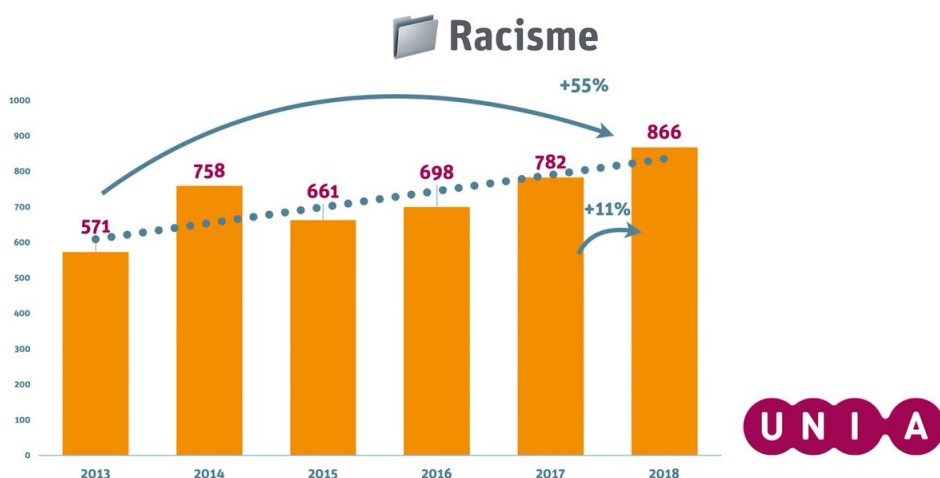
<sup>48</sup> F. KRENC, *op. cit.*, p. 312.

<sup>49</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>50</sup> Anciennement, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<sup>51</sup> BELGA, « Unia : les dossiers pour racisme ouverts ont augmenté de 55% en cinq ans », 21 mars 2019, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be) ; UNIA, « Déferlement de haine échangé sur les réseaux sociaux après le décès d'un adolescent d'origine marocaine », 2 août 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

Facebook d'une présentatrice météo de la RTBF, CÉCILE DJUNGA, que l'opinion publique a pris conscience de l'ampleur de ces discours racistes sur internet <sup>52</sup>.



**2018**  
**Critères raciaux**  
**2/3**  
**dossiers 'médias'**  
**=**  
**internet**



\*En 2018, 68% des dossiers ouverts par Unia dans le domaine des médias concernaient du racisme<sup>53</sup>

Très souvent, ceux qui ont recours à ces discours racistes cherchent à renforcer leur identité en s'opposant à celle des autres<sup>54</sup>. Mais, le discours de haine raciale peut se transformer en actes et en violence et certains conflits mondiaux ont illustré jusqu'à l'écœurement ce à quoi pouvait mener les discours racistes agités sous couvert de la liberté d'expression<sup>55</sup>.

<sup>52</sup> BELGA, « Ouverture d'une enquête judiciaire sur les insultes racistes envers Djunga », 19 septembre 2018, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) ; BELGA, « Cécile Djunga, présentatrice de la météo de la RTBF, réagit avec émotion à des propos racistes », 5 septembre 2018, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be).

<sup>53</sup> BELGA, « Unia : les dossiers pour racisme ouverts ont augmenté de 55% en cinq ans », 21 mars 2019, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>54</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>55</sup> N. BONBLED, *op. cit.*, p. 424.

C'est donc un équilibre difficile qu'il faut trouver entre d'une part, la nécessité de lutter contre l'expression de propos nécessairement incompatibles avec le fonctionnement d'une société démocratique<sup>56</sup> et d'autre part, le droit à la liberté d'expression dont on connaît l'importance dès lors que l'on part du postulat selon lequel « la vérité naît de la libre confrontation des opinions (...) mêmes outrancières »<sup>57</sup>.

À ce titre, de nombreux auteurs considèrent que ces discours racistes « doivent être combattus par le débat et l'éducation et que seules les incitations directes à la violence peuvent justifier des limites à la liberté d'expression »<sup>58</sup>.

C'est d'autant plus vrai que toute action juridique visant à lutter contre les discours de haine n'est pas exempte de danger puisqu'elle risque de nuire à l'exercice de la liberté d'expression<sup>59</sup>. Or, « s'il fallait instaurer comme limite à la liberté d'expression ce qui heurte la conscience de telle ou telle personne ou tel groupe de personnes, la liste des limites serait si longue qu'elle serait en fait interminable et réduirait à rien, par le principe même de cette prohibition et de cette censure, la liberté d'expression elle-même »<sup>60</sup>.

## **Chapitre II. Les contours du discours de haine raciale**

C'est dans ce contexte particulier que s'inscrivent les législations relatives au discours de haine raciale. Depuis plusieurs décennies, nous assistons à une mobilisation dans notre pays et dans d'autres pays d'Europe contre ces discours de haine qui menacent les valeurs essentielles de nos sociétés démocratiques<sup>61</sup>. Pratiquement, il s'agit d'armer les individus en vue de faire face à certains discours indignes des valeurs démocratiques partagées par la majorité des citoyens<sup>62</sup>. Ainsi, le législateur belge a adopté plusieurs lois afin de lutter contre la prolifération de ces propos racistes (**Section I**). Au niveau international, plusieurs textes ont également été adoptés afin de combattre de tels discours (**Section II**).

---

<sup>56</sup> N. BONBLED, *op. cit.*, p. 423.

<sup>57</sup> P. WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, numéro spécial *Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie*, p. 587.

<sup>58</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 491.

<sup>59</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 478.

<sup>60</sup> B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums », *J.T.*, 2015, pp. 383 à 384.

<sup>61</sup> Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 402 à 412.

<sup>62</sup> E. CRUYSMANS, « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A&M*, 2016, p. 72.

## ***Section I. Le discours de haine raciale en droit belge***

En Belgique, plusieurs mécanismes ont été adoptés par le législateur afin de lutter contre les discours racistes. Parmi ces instruments, la loi du 30 juillet 1981 qui tend à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie constitue la pierre centrale de cet arsenal législatif<sup>63</sup>. Cette loi qui limite la liberté d'expression a été introduite dans le but de protéger la société contre la remontée du racisme et de la xénophobie<sup>64</sup>.

Au départ, la loi était relativement courte et ne visait que des délits d'incitation à la discrimination ou des délits consistants à donner une publicité à la volonté de recourir à la discrimination<sup>65</sup>. Les « simples propos racistes » ne tombaient pas sous le champ d'application de cette loi, mais dans certaines circonstances ils pouvaient être répréhensibles sur base de l'article 448 du Code pénal relatif à l'injure<sup>66</sup>. Seulement, cette disposition a fait l'objet de multiples modifications, notamment en 2007<sup>67</sup>, quand cette loi a été revue par une loi du 10 mai 2007 suite à la transposition en droit belge d'une directive européenne du 29 juin 2000<sup>68</sup>. Désormais, la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007 est composée d'un volet pénal visant à punir les auteurs de discours racistes et incitant à la haine ; et elle contient également un volet civil qui interdit les discriminations imposées aux particuliers dans leurs rapports avec d'autres particuliers<sup>69</sup>. D'autres lois ont aussi été adoptées le 10 mai 2007<sup>70</sup> : une première, visant à lutter contre certaines formes de discrimination<sup>71</sup> et une deuxième, adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie<sup>72</sup>.

---

<sup>63</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

<sup>64</sup> À l'époque, le législateur avait jugé nécessaire d'intervenir contre ces comportements visés parce qu'ils s'étaient multipliés parallèlement à un retour des courants antidémocratiques et racistes dans la société : voy. Y. POULLET, *op. cit.*, p. 406.

<sup>65</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 513.

<sup>66</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 513.

<sup>67</sup> Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

<sup>68</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.C.E.*, L 180, 19 juillet 2000 et F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 513.

<sup>69</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 514.

<sup>70</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 513.

<sup>71</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007. Cette loi abroge l'ancienne loi « Moureaux » du 25 février 2003 qui était venue compléter la loi du 30 juillet 1981.

<sup>72</sup> Loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

QUE DISENT CES LOIS ?	LOI DU 30 JUILLET 1981 TENDANT À RÉPRIMER CERTAINS ACTES INSPIRÉS PAR LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE	LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT À LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION
<b>OBJECTIF ?</b>	<b>Art. 3.</b> La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.	<b>Art. 3</b> La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
<b>DÉFINITIONS ?</b>	<b>Art. 4.</b> Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : (...)  4° critères protégés : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;  (...)  7° discrimination directe : distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II ;  (...)  9° discrimination indirecte : distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II ;	<b>Art. 4</b> Pour l'application de la présente loi, il y'a lieu d'entendre par : (...)  4° critères protégés : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ;  (...)  7° discrimination directe : distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II ;  (...)  9° discrimination indirecte : distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II ;
<b>DISCOURS DE HAINE = DÉLIT D'INCITATION ?</b>	<b>Art. 20.</b> Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :  1° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une	<b>Art. 22.</b> Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :  1° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une

	<p>personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>2° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>3° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>4° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.</p>	<p>personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>2° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>3° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;</p> <p>4° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.</p>
<b>DISCOURS DE HAINE = DIFFUSION D'IDÉES ?</b>	<b>Art. 21.</b> Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement.	
<b>DISCOURS DE HAINE = DÉLIT D'ADHÉSION ?</b>	<b>Art. 22.</b> Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours.	

Toutes ces lois belges constituent de toute évidence des restrictions à la liberté d'expression, dans la mesure où elles déterminent les opinions qui peuvent être exprimées<sup>73</sup>. C'est pourquoi la recherche d'un équilibre nécessaire entre la liberté d'expression et ces lois a fait l'objet de nombreux débats entre les différentes juridictions nationales<sup>74</sup>.

Ainsi, plusieurs recours ont été introduits devant la Cour constitutionnelle en 2004 et en 2009, suite à l'abrogation de la loi du 25 février 2003 et aux multiples modifications de la loi du 30 juillet 1981<sup>75</sup>.

Dans ces arrêts, la Cour constitutionnelle a validé ces dispositions qui permettent de lutter contre les discours racistes considérant que ces textes sont « nécessaires dans une société démocratique afin de veiller notamment à la protection de la réputation et des droits d'autrui »<sup>76</sup>. En ce sens, il a notamment été jugé « qu'il ne peut être accordé une liberté d'expression illimitée à des livres, qui, selon toute apparence, possèdent un caractère raciste et discriminatoire. La diffusion d'idées racistes et discriminatoires, si minime que cette diffusion puisse être, ne peut être tolérée dans une société où la tolérance envers autrui est une valeur fondamentale. Cette tolérance représente une valeur fondamentale plus grande que la liberté d'expression sans limites »<sup>77</sup>.

Par contre, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 9 novembre 2004 que « la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie n'a

---

<sup>73</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 523.

<sup>74</sup> La mise en œuvre de ces dispositions ne s'est jamais révélée aisée voy. *rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant la Belgique* du 26 mai 2009, qui note : « En dépit de toutes les mesures prises ces dernières années, tous les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux s'accordent pour dire que la situation est extrêmement préoccupante en ce qui concerne le racisme sur internet en Belgique et que ces dernières années ont vu une forte augmentation des pages internet, des forums de discussion racistes accessibles depuis des sites internet belges. Le problème concerne des sites internet de propagande raciste qui diffusent des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée, et notamment, les Marocains, les Turcs, les Noirs, et contre les Juifs. Les courriels envoyés en chaîne, et surtout des courriels véhiculant des messages dénigrant les musulmans, sont également un problème récurrent ».

<sup>75</sup> Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle sont les suivants : C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, *R.W.*, 2008-09, p. 1366 ; C. const., 12 février 2009, n° 17/2009, *A.P.T.*, 2009, p. 176 ; C.A., 6 octobre 2004, n°157/2004, *A&M*, 2005/2, p. 154.

<sup>76</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 523.

<sup>77</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 437 à 438. Il a aussi été jugé par le Tribunal correctionnel de Liège que « le droit à la liberté d'expression ne peut être invoqué pour justifier des propos portant atteinte aux valeurs qui sous-tendent non seulement la Convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, mais, d'une manière plus générale, l'harmonie entre les êtres humains » (Corr. Liège (17<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358).

pas pour objectif ou pour effet d'interdire ou de rendre punissable le débat public »<sup>78</sup> et que cette loi sanctionne « seulement l'incitation à la discrimination ou à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ainsi que l'appartenance à un groupement ou à une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique ou prône de semblables discriminations ou ségrégations dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou le fait de prêter son concours à de tels groupements ou associations »<sup>79</sup>.

## ***Section II. Le discours de haine raciale en droit international***

Au niveau international, plusieurs textes ont été également adoptés afin de lutter contre ces discours racistes<sup>80</sup>. Ainsi, selon l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : « il y'a lieu de condamner toute propagande raciale, d'éliminer toute incitation à discrimination, de réprimer toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale »<sup>81</sup>.

De plus, bien que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions »<sup>82</sup>, l'article 20 prohibe « tout appel à la haine, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence »<sup>83</sup> ; alors que l'article 26 répète l'interdiction de « toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »<sup>84</sup>.

---

<sup>78</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2004, *A&M*, 2005/1, p. 74. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. F. MEERSCHAUT, «De ondraaglijke lichtheid van de Grondwet», *T.B.P.*, 2005/1, pp. 48 à 53.

<sup>79</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2004, *A&M*, 2005/1, p. 74.

<sup>80</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 509 à 510.

<sup>81</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, résolution 2106 A(XX), entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 4.

<sup>82</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 19.

<sup>83</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 20.

<sup>84</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 26.

À l'échelle de l'Union européenne, une décision-cadre a été adoptée en 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie<sup>85</sup>. Plusieurs comportements racistes y sont érigés en infraction pénale<sup>86</sup>. Plusieurs directives européennes traitent également de ces discours racistes<sup>87</sup>.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la notion de discours de haine, qui englobe le discours de haine raciale, est définie par une Recommandation du 30 octobre 1997 comme étant :

*« Toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »*<sup>88</sup>.

Cette définition avait été jugée par une majeure partie de la doctrine comme « trop restrictive ou trop vague, incluant par conséquent d'autres formes de discours que le discours de haine »<sup>89</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme qui se rend compte qu'il « importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations »<sup>90</sup> procède de façon différente puisque face à un discours clairement raciste, elle refuse l'application des garanties de l'article 10 de la Convention<sup>91</sup>. Par contre, si des doutes surviennent quant au caractère haineux du discours, la Cour procède à un contrôle détaillé et elle examine le discours en fonction du contexte dans lequel il a été émis<sup>92</sup>.

---

<sup>85</sup> Décision-cadre 2008/913 du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.C.E.*, L 328, 6 décembre 2008.

<sup>86</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 510.

<sup>87</sup> Voy. la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.C.E.*, L 180, 19 juillet 2000 ; la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303, 2 décembre 2000.

<sup>88</sup> Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

<sup>89</sup> M. OETHEIMER, « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, pp. 65 à 66.

<sup>90</sup> Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, § 33.

<sup>91</sup> M. OETHEIMER, *op. cit.*, pp. 65 à 66.

<sup>92</sup> M. OETHEIMER, *ibidem*, pp. 65 à 66.

L'arrêt *Féret c. Belgique* illustre cette méthode. Cet arrêt est l'un des premiers dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme s'est intéressée au discours de haine raciale dans le contexte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>93</sup>. Dans cette affaire, le requérant, un député d'extrême-droite avait été condamné, pour incitation à la discrimination et à la haine par l'impression et la distribution de prospectus politiques<sup>94</sup>. Le requérant soutenait que cette condamnation était incompatible avec l'exercice de sa liberté d'expression. Néanmoins, la Cour européenne va rejeter les prétentions du politicien et conclure à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention<sup>95</sup>.

Pour la Cour, « il ressort des tracts que le message véhiculé par ceux-ci, en plus de reposer sur la différence de culture entre les ressortissants belges et les communautés visées, présentait ces dernières comme un milieu criminogène et intéressé par l'exploitation des avantages découlant de leur installation en Belgique et tentait aussi de les tourner en dérision. Un tel discours est inévitablement de nature à susciter parmi le public, et particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet voire, pour certains, de haine à l'égard des étrangers »<sup>96</sup>.

De plus, « la Cour estime que l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination, comme cela a été le cas en l'espèce, suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population. Les discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les États démocratiques »<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique* ; voy. également, Cour eur. D.H., 20 avril 2010, *Le Pen c. France*.

<sup>94</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 489.

<sup>95</sup> P.-F. DOCQUIR, « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur internet : à propos d'une définition stricte des « discours de haine » », *R.D.T.I.*, 2009, pp. 125 à 126.

<sup>96</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 69.

<sup>97</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, §73.

C'est la première fois que la Cour strasbourgeoise admet une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression d'un politicien en dehors de l'enceinte du Parlement et qu'elle accorde une importance particulière au fait que des prospectus aient été distribués à l'occasion de campagnes électorales, l'impact d'un discours raciste devenant alors plus important et préjudiciable<sup>98</sup>.

Notons que dans l'opinion dissidente jointe à l'arrêt, les magistrats de la minorité soulignent le fait que « c'est justement lorsque nous sommes confrontés à des idées qui provoquent notre haine ou notre dégoût que notre jugement doit être le plus réfléchi dans la mesure où nos convictions personnelles risquent d'influencer nos idées sur ce qui est véritablement dangereux »<sup>99</sup>. Ces derniers regrettent que la Cour ait validé la répression de « discours de haine » défini d'une manière trop large qui excède la catégorie des messages racistes dont le droit international exige l'interdiction<sup>100</sup>.

En ce sens, le texte de cette opinion dissidente se termine par un intéressant plaidoyer en faveur du droit à la liberté d'expression :

*« La protection des opinions politiques s'explique du fait que nous croyons les êtres humains assez raisonnables pour pouvoir faire des choix informés. Il n'appartient pas à ceux qui contrôlent le pouvoir politique, que leurs propres intérêts amènent à conserver, d'établir un catalogue des idées fausses ou inacceptables. Mais l'arrêt, s'éloignant ainsi de ses propres conceptions en matière de discours politique, juge des êtres humains et toute une couche sociale incapables de répondre aux arguments et aux contre-arguments en raison de la pulsion irrésistible de leurs émotions irrationnelles. Devons-nous accepter cette manière de voir alors même que la liberté d'expression repose sur l'hypothèse que l'esprit humain est révolté par le mensonge éhonté et qu'à défaut, nous devrions être constamment soumis à la censure ? »<sup>101</sup>.*

---

<sup>98</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 489.

<sup>99</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, opinion dissidente commune aux juges SAJO, ZAGREBELSKY et TSOTSORIA.

<sup>100</sup> Ils critiquent également « la rapidité avec laquelle la majorité conclut à l'existence d'une incitation à la discrimination ou à la haine raciale, alors qu'il n'y avait pas dans les faits de la cause d'incitation suffisamment forte pour entraîner de façon décisive la commission d'une infraction » ; voy. Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, opinion dissidente commune aux juges SAJO, ZAGREBELSKY et TSOTSORIA.

<sup>101</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, opinion dissidente commune aux juges SAJO, ZAGREBELSKY et TSOTSORIA.

Comme le souligne GUY HAARSCHER, l'enjeu est donc « de lutter contre le racisme (et ses déguisements rhétoriques) tout en préservant cette condition indispensable à la démocratie que constitue une liberté d'expression sans intimidation ni autocensure »<sup>102</sup>.

### **Chapitre III. Le discours de haine sur internet**

C'est dans ce contexte précis que s'inscrit l'arrêt *Delfi c. Estonie* du 16 juin 2015 qui est le premier arrêt dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un portail d'actualités pouvait voir sa responsabilité engagée pour des commentaires haineux laissés par des internautes sans qu'il n'y ait de violation du droit à la liberté d'expression de l'exploitant du portail d'actualités (**Section I**)<sup>103</sup>. Cet arrêt a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la doctrine et de la jurisprudence, d'aucun considérant qu'il s'agit d'un dangereux précédent pour l'exercice de la liberté d'expression sur internet<sup>104</sup> (**Section II**).

#### ***Section I. Examen de l'arrêt Delfi c. Estonie***

L'arrêt *Delfi c. Estonie* du 16 juin 2015 est le premier arrêt dans lequel la Cour européenne est amenée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur internet en raison de commentaires haineux laissés par des internautes<sup>105</sup>.

Cet arrêt était attendu avec impatience par tous ceux qui accordent une attention particulière aux libertés fondamentales, et singulièrement, à la liberté d'expression ; car c'est la première fois que la Cour européenne des droits de l'homme était appelée à se prononcer sur un litige relatif à l'exercice de la liberté d'expression dans le contexte de l'internet<sup>106</sup>.

En ce sens, consciente de l'importance des enjeux de cette affaire, la Cour précise d'emblée « qu'elle juge nécessaire de délimiter la portée de son examen à la lumière des faits

---

<sup>102</sup> G. HAARSCHER, « Les périls de la démocratie militante. À propos de *Féret c. Belgique* », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 466.

<sup>103</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 820 à 821.

<sup>104</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §1.

<sup>105</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*.

<sup>106</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « Les gestionnaires des portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, p. 954.

présents en la cause »<sup>107</sup>. Cette affirmation est malheureuse, car si un jugement est toujours le résultat d'éléments factuels, « on est en droit d'attendre des jugements de la grande chambre qu'ils posent les grands principes de la jurisprudence strasbourgeoise qui, par essence même, s'appliqueront aux futures affaires »<sup>108</sup>.

Les faits de ce litige peuvent être résumés comme suit.

Delfi est l'un des plus grands portails d'actualités sur internet d'Estonie<sup>109</sup>. Publiant en ligne plusieurs centaines d'articles par jour, ce portail permet aux internautes pour chaque article de laisser un commentaire de façon anonyme<sup>110</sup>. Ces commentaires sont mis en ligne automatiquement, sans modération préalable de la part de Delfi<sup>111</sup>. Par contre, les commentaires qui sont jugés inappropriés sont supprimés après leur mise en ligne par un logiciel mis en place par l'exploitant du portail<sup>112</sup>.

En janvier 2006, Delfi publia un article sur son portail d'actualités relatif à une société estonienne de ferries « SLK ». Cette société avait pris la décision de modifier l'itinéraire emprunté par ses navires, ce qui provoqua des ruptures de glace à des endroits où des routes de glaces auraient pu être tracées ultérieurement<sup>113</sup>. Cette décision a eu pour effet de reporter l'ouverture de ces routes de glace de plusieurs semaines, au grand désespoir des citoyens désireux de trouver un moyen moins cher et plus rapide que les ferries pour rejoindre les îles<sup>114</sup>.

L'article en question avait suscité un nombre très important de commentaires, parmi lesquels, plusieurs commentaires présentaient un caractère manifestement injurieux à l'égard du propriétaire de la société<sup>115</sup>. Ces commentaires consistaient principalement en un discours de haine et en des propos appelant directement à la violence<sup>116</sup>. Ils n'avaient pas été filtrés par

---

<sup>107</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, §111.

<sup>108</sup> K. LEMMENS, « Je suis anonyme. Qui est juridiquement responsable de mes dires ? », *R.D.T.I.*, 2015, p. 128.

<sup>109</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 955.

<sup>110</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 955.

<sup>111</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 955.

<sup>112</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, « Contrats de l'informatique et commerce électronique », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 29 à 30.

<sup>113</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 955.

<sup>114</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 956.

<sup>115</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 29.

<sup>116</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 117.

le logiciel utilisé par le portail et n'avaient pas fait l'objet d'un retrait spontané de la part du portail<sup>117</sup>.

Plusieurs semaines après la publication de ces commentaires, la société de ferries s'adressa à l'exploitant du portail dans le but de faire retirer ces commentaires et d'obtenir une indemnité de 32000 EUR<sup>118</sup>. Delfi retira ces commentaires, qui étaient restés accessibles près de six semaines sur son portail, mais il refusa de payer l'indemnité réclamée<sup>119</sup>. L'actionnaire principal de la société de ferries qui était la cible de ces commentaires porta l'affaire en justice<sup>120</sup>.

Les juridictions estoniennes estimèrent que les procédures mises en place par le portail n'étaient pas suffisamment protectrices, dès lors qu'elles n'avaient pas permis d'éviter le maintien de ces commentaires haineux pendant plusieurs semaines<sup>121</sup>. Les juridictions reprochaient à Delfi de ne pas avoir retiré ces commentaires, de sa propre initiative, alors que le portail aurait dû être conscient de leur caractère illicite<sup>122</sup>. De plus, les juridictions avaient relevé que Delfi profitait de ce type de publications pour accroître le nombre de ses lecteurs et générer ainsi plus de revenus publicitaires<sup>123</sup>. Au terme d'une longue procédure, les juridictions estoniennes ont estimé que le portail d'actualités était responsable du préjudice causé à la société de ferries et Delfi fut condamné pour atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité d'autrui<sup>124</sup>.

Suite à cette décision, la société Delfi prit la décision de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt du 10 octobre 2013<sup>125</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme valida le raisonnement des juridictions estoniennes. Elle a notamment estimé que Delfi aurait dû faire preuve d'une certaine prudence afin d'éviter de voir sa responsabilité engagée et que les mesures mises en place par le portail n'étaient pas suffisamment efficaces en vue de prévenir

---

<sup>117</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>118</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>119</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>120</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 956.

<sup>121</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>122</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>123</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>124</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 956.

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Delfi c. Estonie*.

les risques de diffamation<sup>126</sup>. La Cour a finalement considéré que la décision des juridictions estoniennes de condamner le portail d'actualités constituait une restriction admissible à la liberté d'expression<sup>127</sup>. Par conséquent, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention. À l'époque, ce jugement avait donné lieu à nombreux commentaires et réactions critiques de la part de la doctrine et de la jurisprudence<sup>128</sup>.

L'affaire fut ensuite renvoyée devant la grande chambre de la Cour, qui a confirmé, dans un arrêt du 16 juin 2015 que la décision des juridictions estoniennes ne violait pas l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>129</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour souligne d'emblée que « la possibilité pour les individus de s'exprimer sur internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »<sup>130</sup>, mais elle précise que « les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques »<sup>131</sup>. En ce sens, « des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps »<sup>132</sup>.

Ainsi, « tout en reconnaissant les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité »<sup>133</sup>.

La Cour européenne va alors circonscrire les devoirs et responsabilités qui incombent aux portails d'actualités sur internet lorsqu'ils permettent et encouragent l'expression des internautes<sup>134</sup>.

---

<sup>126</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>127</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *ibidem*, p. 29.

<sup>128</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 954.

<sup>129</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 29.

<sup>130</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 110.

<sup>131</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 110.

<sup>132</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 110.

<sup>133</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 110.

<sup>134</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 115.

Ainsi, la Cour va conclure à la compatibilité avec l'article 10 §2 de la Convention de l'obligation imposée à un exploitant d'un portail « de retirer de son site web, sans délai après leur publication, des commentaires constitutifs d'un discours de haine ou d'incitation à la violence, dont on peut (...) comprendre au premier coup d'œil qu'ils sont clairement illicites »<sup>135</sup>. Cette obligation peut s'imposer à l'exploitant d'un portail d'actualités, « dès lors que les propos litigieux se présentent sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne »<sup>136</sup> et « même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers »<sup>137</sup>.

Par ailleurs, la Cour précise que cette obligation de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de ces discours ne constitue pas de la censure privée<sup>138</sup>.

Dans sa décision, la Cour a aussi relevé que Delfi n'avait pas joué un rôle passif puisque le portail « exerçait un contrôle important sur les commentaires publiés sur son portail »<sup>139</sup>. Elle a donc implicitement considéré que Delfi ne pouvait pas se prévaloir des mécanismes de limitation de responsabilité des intermédiaires prévus par la directive 2000/31/CE<sup>140</sup> puisque l'activité de Delfi ne se limitait pas à de « simples opérations purement techniques et passives de stockage d'informations » (voy. *infra*)<sup>141</sup>.

En ce sens, la Cour confirme le raisonnement des juridictions estoniennes selon lequel :

*« Les activités de la défenderesse lorsqu'elle publie des commentaires ne revêtent pas un caractère purement technique, automatique et passif. L'objectif de la défenderesse n'est pas simplement la prestation d'un service d'intermédiaire. Elle a intégré la zone de commentaires dans son portail d'actualités, invitant les visiteurs du site à enrichir les actualités de leurs propres jugements et opinions (commentaires). Dans cette zone, elle appelle activement les internautes à commenter les actualités apparaissant sur le portail. Le nombre de visites que*

---

<sup>135</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 117 et 153.

<sup>136</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 159.

<sup>137</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 159.

<sup>138</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 157.

<sup>139</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 117 et 153.

<sup>140</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L 178/1 à 16, 17 juillet 2000, art. 14.

<sup>141</sup> A. STROWEL, « Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée », *Les pages*, 2015, p. 3.

*celui-ci reçoit dépend du nombre de commentaires ; les revenus tirés des publicités qui y sont publiées dépendent eux-mêmes du nombre de visites. Ainsi, la publication de commentaires représente pour la défenderesse un intérêt économique. Le fait qu'elle ne les rédige pas elle-même ne signifie pas qu'elle n'ait pas de contrôle sur la zone des commentaires. Elle fixe les règles auxquelles cette zone est soumise et la modifie (en retirant certains commentaires) si ces règles sont enfreintes. À l'inverse, les internautes ne peuvent pas modifier ou supprimer les commentaires qu'ils ont publiés. Ils peuvent seulement signaler les commentaires inappropriés. Ainsi, la défenderesse peut choisir quels commentaires seront publiés et lesquels ne le seront pas. Ce n'est pas parce qu'elle ne fait pas usage de cette possibilité qu'il faut en conclure qu'elle ne contrôle pas la publication des commentaires »<sup>142</sup>.*

La Cour européenne des droits de l'homme va aussi dénoncer l'insuffisance des mesures prises par l'exploitant du portail pour retirer, dans les plus brefs délais, les propos clairement illicites, tout en relevant le caractère modéré de la condamnation infligée à l'exploitant.

Enfin, la Cour estime que la responsabilité de Delfi n'est pas éludée par celles des auteurs des commentaires, compte tenu du fait que les auteurs recourent le plus souvent à l'anonymat et que les victimes de ces discours de haine ne disposent pas d'instruments efficaces pour introduire une action contre les auteurs de ces commentaires<sup>143</sup>.

## ***Section II. Analyse de l'opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA***

L'arrêt *Delfi* a profondément divisé la doctrine, certains craignant que cet arrêt ne crée un dangereux précédent pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne<sup>144</sup>.

Cette décision a également divisé les juges à la Cour européenne des droits de l'homme qui sont particulièrement partagés sur la posture à adopter face aux discours haineux sur internet<sup>145</sup>.

---

<sup>142</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, §31.

<sup>143</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 821.

<sup>144</sup> J.-B. HUBLIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 30.

<sup>145</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 821.

À ce titre, il paraît intéressant d'examiner les critiques émises par les juges SAJO et TSOTSORIA dans l'opinion dissidente jointe à cet arrêt.

Selon ces juges, les devoirs et obligations qui s'imposent désormais aux intermédiaires actifs de l'internet (c'est-à-dire aux hébergeurs qui fournissent leur propre contenu et ouvrent les services intermédiaires aux tiers, auxquels ils permettent de commenter ce contenu) quant au contrôle des contenus qu'ils hébergent sont susceptibles d'inciter à la censure collatérale<sup>146</sup>.

En effet, afin d'éviter les diffamations et peut-être toutes les activités illicites sur leur site, les intermédiaires devront contrôler tous les commentaires d'internautes dès le moment où ils seront déposés<sup>147</sup>. En conséquence, ces intermédiaires seront fortement incités à cesser d'offrir la possibilité aux internautes de laisser des commentaires, et la crainte de voir leur responsabilité engagée risquera de les amener à pratiquer de l'autocensure<sup>148</sup>.

Si cet arrêt n'impose pas une censure directe de l'expression, cette décision de reconnaître la responsabilité des portails d'actualités crée donc un environnement qui a pour conséquence inévitable la censure collatérale ou privée<sup>149</sup>.

C'est un problème pour la liberté d'expression sur internet, d'autant que les outils de contrôle des contenus avant leur publication aboutissent « à des restrictions excessives en raison d'un manque de précision, à une limitation des protections procédurales (la mesure étant prise en dehors du contexte d'un procès) et à un transfert de la charge financière de l'erreur (l'entité chargée du filtrage privilégiera l'attitude consistant à se protéger d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité plutôt que de protéger la liberté d'expression) »<sup>150</sup>.

---

<sup>146</sup> Il y a censure collatérale « lorsque l'État tient une partie privée (A) pour responsable des propos d'une autre partie privée (B), et que A a le pouvoir de bloquer ou de censurer les propos de B, ou de contrôler d'une autre manière l'accès à ces propos. Parce qu'il risque de voir sa responsabilité engagée par les propos d'un tiers, A est fortement incité à censurer exagérément ces propos, à en limiter l'accès, et à priver B de la possibilité de communiquer par l'intermédiaire de la plateforme que lui, A, contrôle. En pratique, la crainte d'être tenu pour responsable fait que A soumet les propos de B à un contrôle en amont et réprime même le discours protégé » : voy. J.-M. BALKIN, « Old-school/new-school speech regulation », *Harvard Law Review*, 2014, pp. 2309 à 2311.

<sup>147</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §2.

<sup>148</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §2.

<sup>149</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §2.

<sup>150</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §2.

Ainsi la crainte des juges SAJO et TSOTSORIA est que cette décision affecte négativement les activités des intermédiaires de l'internet qui devront faire preuve de plus de vigilance à l'avenir dans la modération des contenus diffusés sur leur plateforme.

Pour répondre à ces craintes, la Cour européenne a cherché à prévenir la généralisation de sa décision en précisant que :

*« La présente affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent exposer librement leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum, ou encore les plateformes de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être un particulier administrant un site ou un blog dans le cadre de ses loisirs »<sup>151</sup>.*

Il reste à prendre la Cour au mot et espérer que la portée de cette décision soit effectivement limitée au cas d'espèce<sup>152</sup>.

---

<sup>151</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 116 et F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 821.

<sup>152</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 981.

# PARTIE II. LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES PORTAILS D'ACTUALITÉS

---

L'arrêt *Delfi c. Estonie* a permis d'illustrer la tension qui existe autour de la liberté d'expression et de ses limites sur internet, dans la mesure où cet outil formidable a également contribué à la prolifération de messages racistes et xénophobes<sup>153</sup>. Cette décision, hautement controversée, a aussi permis de mettre en avant le rôle important que peuvent jouer certains intermédiaires de l'internet dans l'exercice de la liberté d'expression en ligne. Dans cet arrêt, la Cour précise ainsi la responsabilité qui incombe à un portail d'actualités sur internet dont la finalité est commerciale lorsque des commentaires haineux sont publiés par des internautes<sup>154</sup>.

Si cette décision a fait naître de nombreuses inquiétudes dans la doctrine et la jurisprudence, nous verrons que l'arrêt *Magyar et Index c. Hongrie* est venu confirmer certaines de ces craintes puisque la Cour de Strasbourg est venue clarifier sa décision du 16 juin 2015 dans l'arrêt *Magyar*<sup>155</sup>. Nous verrons que cette décision a permis d'identifier les principales conditions pour engager la responsabilité des portails des actualités dont la pratique s'est retrouvée bouleversée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (**Chapitre I**).

En Belgique, nous verrons que les conséquences pratiques de ces arrêts sont pour le moment limitées, car les juridictions nationales appliquent les garanties de l'article 25 de la Constitution à l'environnement de l'internet et le régime de la responsabilité en cascade. Néanmoins, nous verrons que cette décision la Cour envoie tout de même un signal fort qui est de nature à menacer l'exercice de la liberté d'expression (**Chapitre II**).

---

<sup>153</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 821.

<sup>154</sup> A. STROWEL, *op. cit.*, p. 3.

<sup>155</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*.

# Chapitre I. La responsabilité des portails d'actualités après l'arrêt

## Delfi

Dans l'arrêt *Magyar et Index c. Hongrie*, la Cour européenne des droits de l'homme est venue clarifier sa position en précisant qu'est visé par sa décision du 16 juin 2015, uniquement les commentaires d'internautes dont le contenu prend la forme d'un discours de haine ou dont le contenu appelle à la violence (**Section 1**). Cette décision a également permis de dégager les conditions nécessaires afin d'engager la responsabilité des portails d'actualité (**Section 2**). Par ailleurs, ces développements récents dans la jurisprudence strasbourgeoise ont aussi des conséquences dans la pratique des portails d'actualités puisque ces derniers se voient désormais imposer toute une série d'obligations spécifiques (**Section 3**).

### *Section I. Examen de l'arrêt Magyar*

L'arrêt *Magyar et Index c. Hongrie* du 2 février 2016 est un arrêt dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à juger de la responsabilité d'un organe d'autoréglementation des prestataires de services de contenu sur internet et celle d'un portail d'actualités sur internet pour les commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web<sup>156</sup>. C'est le premier arrêt dans lequel les principes énoncés dans l'arrêt dans l'arrêt *Delfi* sont appliqués<sup>157</sup>.

Les principaux faits de cette affaire peuvent être résumés comme suit.

Les requérants sont deux personnes morales de droit hongrois, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete (« Magyar » ou « MTE ») et Index.hu Zrt (« Index »). Magyar est une association à but non lucratif qui agit en tant qu'organe d'autoréglementation des prestataires de services sur internet, alors qu'Index est une société qui poursuit une activité économique et qui détient l'un des plus grands portails d'actualités en Hongrie<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>157</sup> D. VOORHOOF, « Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie », 3 mars 2016, disponible sur [www.merlin.obs.coe.int](http://www.merlin.obs.coe.int).

<sup>158</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §5.

Les requérants permettaient aux internautes de laisser des commentaires sur les articles publiés dans leurs portails respectifs<sup>159</sup>. Mais, ils avertissaient les lecteurs, par le biais d'une clause de déni de responsabilité, que les opinions émises dans le cadre de ces commentaires ne reflétaient pas celle du portail et qu'ils n'engageaient que la responsabilité de ses auteurs<sup>160</sup>. Les requérants avaient aussi mis en place un système de retrait sur notification permettant à chaque internaute de signaler des commentaires illicites pour qu'ils soient retirés<sup>161</sup>.

Le 5 février 2010, Magyar publia sur son site internet un article qui critiquait les pratiques commerciales de deux sites d'annonces immobilières qui, selon Magyar trompaient les clients en proposant un service de publication d'annonces gratuit pendant 30 jours qui devenait payant à la fin de ce délai sans que les intéressés ne soient avertis<sup>162</sup>. Cet article, qui avait été republié par Index, avait suscité un nombre très important de commentaires injurieux et grossiers ; autant sur le site de Magyar que sur celui d'Index<sup>163</sup>.

Le 17 février 2010, la société qui exploitait ces sites d'annonces immobilières engagea une action civile contre les requérants, se plaignant que l'article et les commentaires aient porté atteinte à sa réputation. Lorsqu'ils prirent connaissance de cette action, les requérants décidèrent de retirer immédiatement les commentaires en question<sup>164</sup>.

Magyar et Index furent condamnés par les juridictions hongroises. Les juridictions hongroises avaient estimé que les commentaires étaient injurieux, outrageants et humiliants ; et qu'ils dépassaient les limites acceptables de la liberté d'expression<sup>165</sup>. Elles avaient également considéré qu'en permettant aux visiteurs de leurs sites d'y laisser des commentaires, les requérants avaient accepté d'assumer la responsabilité des éventuels commentaires injurieux qui seraient publiés<sup>166</sup>.

L'affaire fut ensuite portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

---

<sup>159</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §5.

<sup>160</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §7.

<sup>161</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §8.

<sup>162</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §11.

<sup>163</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §12.

<sup>164</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §15.

<sup>165</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §17.

<sup>166</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §17.

Les deux requérants se plaignaient tous les deux que les juridictions hongroises les aient jugés responsables des commentaires injurieux publiés par les visiteurs de leurs sites<sup>167</sup>. Ils considéraient que ces décisions constituaient une atteinte à la liberté d'expression sur internet en ce qu'elles leur imposaient, en pratique, de contrôler tous les commentaires d'internautes publiés sur leurs portails<sup>168</sup>.

La Cour leur donna raison puisque dans son arrêt du 2 février 2016, elle a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a estimé que les juges hongrois n'avaient pas suffisamment mis en balance les différents intérêts en jeu, à savoir d'une part le droit des deux requérants à la liberté d'expression et d'autre part celui des sites d'annonces immobilières au respect de leur réputation commerciale<sup>169</sup>. Notamment parce que les autorités hongroises avaient admis d'emblée que les commentaires étaient illicites vu qu'ils étaient attentatoires à la réputation des sites d'annonces immobilières<sup>170</sup>.

La Cour va rappeler que, lorsque des commentaires d'internautes prennent la forme d'un discours de haine ou d'un appel à la violence, les intérêts d'autrui et ceux de la société dans son ensemble peuvent justifier qu'un État décide d'engager la responsabilité d'un exploitant d'un portail d'actualités s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour retirer dans les plus brefs délais les commentaires clairement illicites, même en l'absence de notification à cet effet de la victime alléguée ou de tiers<sup>171</sup>.

---

<sup>167</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §29.

<sup>168</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>169</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>170</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>171</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

C'est la raison pour laquelle dans l'arrêt *Delfi*, la Cour européenne avait estimé qu'il n'était pas incompatible avec la Convention de juger un portail d'actualités responsable des commentaires haineux ou incitant à la violence publiés par des internautes, eu égard aux devoirs et responsabilités qui s'imposent à certains intermédiaires de l'internet<sup>172</sup>.

Toutefois cette affaire ne présente pas certains éléments cruciaux que constituaient, dans l'affaire *Delfi*, le discours de haine et l'appel à la violence<sup>173</sup>. Bien qu'injurieux et grossiers, les commentaires ne constituaient pas ici des propos clairement illicites<sup>174</sup>. De plus, si Index est une société qui possède l'un des plus grands portails d'actualités de Hongrie et qui poursuit une activité économique ; Magyar est une association qui ne poursuit pas de but lucratif puisqu'il s'agit uniquement d'un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur internet<sup>175</sup>.

De surcroît, les commentaires en question concernaient une matière d'intérêt public de nature à intéresser tout le monde, puisqu'il s'agit d'une pratique commerciale trompeuse qui avait donné lieu à de nombreuses plaintes<sup>176</sup>. En outre, ces commentaires, bien qu'injurieux et grossiers, n'étaient pas de fausses déclarations, mais seulement l'expression d'opinions ou de jugements de valeur<sup>177</sup>. Ils étaient également formulés dans des termes qui sont relativement courants dans les commentaires que l'on peut retrouver sur les portails d'actualités<sup>178</sup>.

Par ailleurs, l'enjeu dans cette affaire est la réputation d'une société, ce qui n'a pas nécessairement le même impact moral que la réputation d'un individu, d'autant qu'au moment des faits, la société qui exploite les sites d'annonces immobilières faisait déjà l'objet d'une enquête qui concernait ses pratiques commerciales<sup>179</sup>.

---

<sup>172</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>173</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>174</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>175</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>176</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §72.

<sup>177</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §72.

<sup>178</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §73.

<sup>179</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §84.

Enfin, la Cour a considéré que le système de retrait sur notification pouvait constituer un outil approprié et efficace afin de mettre en balance les droits et intérêts des personnes concernées<sup>180</sup>. Dès lors, elle ne voyait pas de raison de considérer que ce système mis en place par les requérants n'était pas suffisant afin de protéger la réputation commerciale des sites d'annonces immobilières<sup>181</sup>.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

Suite l'arrêt *Delfi* du 16 juin 2015, de nombreux auteurs ont considéré que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Magyar* envoyait un signal positif quant à l'exercice de la liberté d'expression en ligne<sup>182</sup>. Notamment parce dans cette décision la Cour avait pris en compte les circonstances particulières de l'affaire qui ne présentaient pas certains éléments cruciaux de l'arrêt *Delfi* pour conclure à la non-violation de l'article 10<sup>183</sup>. De plus, la Cour européenne a bien souligné que l'existence d'un système de retrait sur notification efficace pouvait constituer un outil approprié afin de déterminer la responsabilité d'un intermédiaire sur internet<sup>184</sup>.

Néanmoins, malgré le fait que la Cour ait conclu à la violation de l'article 10, cette décision n'a pas permis de dissiper toutes les inquiétudes des portails d'actualités à la suite de l'arrêt *Delfi*, la Cour de Strasbourg n'ayant pas par exemple défini ce que constituaient des commentaires clairement illicites<sup>185</sup>.

---

<sup>180</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>181</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour, « Commentaires injurieux laissés par les internautes : l'organe d'autorégulation et le portail d'actualités sur internet propriétaires de sites concernés n'étaient pas responsables », 2 février 2016, disponible sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>182</sup> J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org).

<sup>183</sup> J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org).

<sup>184</sup> J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org).

<sup>185</sup> J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org).

## ***Section II. Les principales conditions pour engager la responsabilité des portails d'actualités***

L'examen des arrêts *Delfi* et *Magyar* permet de déterminer les principales conditions dans lesquelles la responsabilité d'un portail d'actualités sur internet peut être engagée pour des commentaires laissés par des internautes sur le site web du portail<sup>186</sup>.

Dans ces décisions, la Cour européenne des droits de l'homme a identifié les deux principales conditions qui permettent d'engager la responsabilité d'un portail, à savoir, « le caractère extrême des commentaires en cause et l'insuffisance des mesures prises par le propriétaire du portail d'actualités pour retirer sans délai après leur publication lesdits commentaires »<sup>187</sup>.

Ces deux conditions reflètent la nécessité de mettre en balance les différents intérêts en cause, puisqu'il faut trouver un équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, la possibilité pour les personnes lésées par des propos illicites d'engager une action en responsabilité<sup>188</sup>.

Concernant la première condition, à savoir le caractère extrême des commentaires en cause, plusieurs éléments doivent être pris en compte afin d'évaluer si des commentaires peuvent conduire à l'engagement de la responsabilité d'un portail d'actualités<sup>189</sup>. Ces éléments sont : le contexte, la nature, et les conséquences des commentaires qui sont publiés par les internautes<sup>190</sup>.

En ce qui concerne le contexte des commentaires laissés par les internautes, la Cour a identifié une série d'indices tels que le contenu et l'objet de l'article ayant fait l'objet de commentaires<sup>191</sup>.

---

<sup>186</sup> D. DERO-BUGNY, « Honni soit mal qui y pense. Responsabilité des portails d'actualités et commentaires d'internautes : bilan de la jurisprudence européenne », *Entertainment*, 2017, p. 52.

<sup>187</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 53.

<sup>188</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 53.

<sup>189</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 54.

<sup>190</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 54.

<sup>191</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 54.

S'agissant de la nature des commentaires, la Cour européenne semble considérer que des commentaires clairement illicites comme ceux qui constituent des discours de haine ou des incitations à la violence sont de nature à engager la responsabilité de l'exploitant d'un portail d'actualités<sup>192</sup>. Par contre, des commentaires qui sont « simplement » grossiers ou injurieux ne permettent pas d'engager la responsabilité d'un portail dès lors « qu'il ne s'agit pas de déclarations diffamatoires, mais de l'expression d'un jugement de valeur ou d'opinion »<sup>193</sup>. Par conséquent, on peut déduire des arrêts *Delfi* et *Magyar* que des commentaires racistes publiés par des internautes permettent, en principe, d'engager la responsabilité d'un portail d'actualités.

La Cour accorde également de l'importance aux conséquences des commentaires sur la réputation de la personne concernée. Ainsi, dans l'arrêt *Magyar*, elle a estimé que l'atteinte à la réputation commerciale n'avait pas le même impact moral que l'atteinte à la réputation d'un individu<sup>194</sup>.

Concernant la deuxième condition, à savoir l'insuffisance d'actions prises par l'exploitant du portail afin de retirer sans délai des commentaires extrêmes ; la Cour européenne a jugé dans l'arrêt *Magyar* que la responsabilité d'un portail d'actualités sur internet ne pouvait pas être engagée dès lors que le portail avait mis en place des mécanismes efficaces aptes à filtrer ces commentaires extrêmes et que l'exploitant du portail les avait retirés dans les plus brefs délais<sup>195</sup>.

La Cour a donné des indications sur ces outils efficaces puisque selon elle, « le système de retrait sur notification peut, s'il est accompagné de procédures efficaces permettant une réaction rapide, constituer dans bien des cas un outil approprié »<sup>196</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Delfi*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les mécanismes mis en place par l'exploitant du portail *Delfi* n'étaient pas suffisamment efficaces puisqu'ils n'avaient pas empêché le maintien des commentaires clairement illicites pendant près de six semaines<sup>197</sup>.

---

<sup>192</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 54.

<sup>193</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §72.

<sup>194</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, §84.

<sup>195</sup> D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 54.

<sup>196</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 54 et J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, [disponible sur www.inform.org](http://www.inform.org).

<sup>197</sup> Le portail *Delfi* avait mis en place un système de suppression automatique des commentaires, un système de retrait sur notification et une équipe de modérateurs (D. DERO-BUGNY, *op.cit.*, p. 55).

Pour évaluer l'efficacité de ces mesures, la Cour prend notamment en compte l'importance et la nature du portail d'actualités dont la responsabilité est susceptible d'être engagée<sup>198</sup>. Dans l'arrêt *Delfi*, elle met ainsi en avant le fait que Delfi est l'un des plus grands portails d'actualités en Estonie, que celui-ci est exploité à des fins commerciales, et que le nombre de commentaires publiés a une incidence sur les revenus générés par le portail<sup>199</sup>. L'existence d'un intérêt économique semble donc impliquer un contrôle renforcé des mesures qui ont été mises en place par le portail d'actualités afin de limiter la publication de commentaires extrêmes<sup>200</sup>.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

CONDITIONS POUR ENGAGER LA RESPONSABILITÉ D'UN PORTAIL D'ACTUALITÉS EN RAISON DE COMMENTAIRES D'INTERNAUTES	ÉLÉMENTS À PRENDRE A COMPTE
<p><b>PREMIÈRE CONDITION</b> = Caractère extrême des commentaires en cause</p>	<p><b>Contexte des commentaires :</b> Contenu ? Objet ?</p> <p><b>Nature des commentaires :</b> Discours de haine ? Incitation à la violence ?</p> <p><b>Conséquence des commentaires :</b> Atteinte à la réputation d'un individu ?</p>
<p><b>DEUXIÈME CONDITION</b> = Insuffisance d'actions prises par l'exploitant du portail pour retirer sans délai après leur publication les commentaires extrêmes</p>	<p><b>Mécanismes aptes à filtrer ces commentaires extrêmes dans les plus brefs délais :</b></p> <p>Importance du portail d'actualités ? Nature du portail d'actualités ?</p>

<sup>198</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 55.

<sup>199</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 55.

<sup>200</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 55.

### ***Section III. Les bouleversements dans la pratique des portails d'actualités***

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a permis d'identifier les conditions principales dans lesquelles la responsabilité d'un portail d'actualités sur internet pouvait, sous certaines conditions, être engagée ; ce qui conduit à présent à s'interroger sur les éventuelles conséquences d'une telle décision<sup>201</sup>.

Ces conséquences doivent être envisagées sous deux angles : les conséquences sur les portails d'actualités et les conséquences sur l'exercice de la liberté d'expression en ligne<sup>202</sup>.

S'agissant des conséquences sur les portails d'actualités sur internet, cette jurisprudence conduit à imposer certaines obligations spécifiques aux exploitants de portails d'actualités. À ce titre, la Cour oblige les portails d'actualités à mettre en place un contrôle *a posteriori* des commentaires illicites, particulièrement lorsque ceux-ci sont publiés par des internautes anonymes comme c'est le cas dans l'arrêt *Delfi*<sup>203</sup>.

En ce sens, dans les arrêts *Delfi* et *Magyar*, la Cour européenne a jugé que la responsabilité d'un propriétaire de portails d'actualités pouvait être engagée si l'exploitant du portail n'avait pas mis en place des mesures suffisantes pour retirer sans délai des commentaires clairement illicites, et ce, même s'il n'y avait pas eu de notification par la victime alléguée ou par des tiers<sup>204</sup>. Donc, cette obligation implique dans le chef des propriétaires de portails d'actualités « la mise en place de systèmes de filtrage et de contrôle efficaces qui leur permettent d'identifier rapidement et de retirer les commentaires pouvant conduire à l'engagement de leur responsabilité »<sup>205</sup>. En d'autres termes, la Cour européenne impose une obligation d'efficacité dans la modération des commentaires haineux ou incitant à la violence à la charge des portails d'actualités sur internet<sup>206</sup>.

Ces décisions ont laissé certaines questions en suspens. Par exemple, l'exploitant d'un portail d'actualités peut-il voir sa responsabilité engagée pour des commentaires illicites, mais

---

<sup>201</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 56.

<sup>202</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 56.

<sup>203</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 56.

<sup>204</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 56 et Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, § 113.

<sup>205</sup> D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 56.

<sup>206</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 55.

dont le caractère illicite n'apparaît pas clairement<sup>207</sup> ? Ou encore, la responsabilité d'un portail peut-elle être engagée pour des commentaires uniquement grossiers et injurieux, lorsque ces commentaires ont été maintenus sur le portail pendant une longue durée en raison de l'absence de mécanismes de contrôle efficaces<sup>208</sup> ?

Concernant les conséquences sur la liberté d'expression, celles-ci découleront essentiellement des mesures qui seront mises en place par les portails d'actualités suite à ces deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>209</sup>.

En effet, dans l'état actuel des choses, les portails d'actualités devront mettre en place des mécanismes efficaces afin de lutter contre les commentaires d'internautes qui consistent en un discours de haine ou un appel à la violence<sup>210</sup>. Mais comme il est difficile de faire la différence entre des commentaires haineux et des affirmations agressives, mais non haineuses ; on peut craindre que les portails d'actualités, par précaution, décident de mettre en place « des systèmes de filtrage très larges conduisant à bloquer un grand nombre de commentaires comprenant aussi des messages qui ne présentent pas de caractère illicite »<sup>211</sup>.

Certains portails d'actualités pourraient aussi décider de tout simplement supprimer la possibilité pour les internautes de publier des commentaires sur leur portail (voy. *infra*). Cette dernière option pourrait être préférée par des portails d'actualités gratuits, qui ne tirent pas de bénéfices économiques de ces commentaires<sup>212</sup>.

Ce risque pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne est pris en compte par la Cour européenne :

*« Eu égard au fait que tout un chacun dispose de multiples possibilités pour faire entendre sa voix sur internet, la Cour considère que l'obligation pour un grand portail d'actualités de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou appelant à la violence – la problématique en jeu en l'espèce – ne peut en aucun cas*

---

<sup>207</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

<sup>208</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

<sup>209</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

<sup>210</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 137.

<sup>211</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

<sup>212</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

être assimilée à de la « censure privée ». Tout en reconnaissant que « les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information », la Cour répète qu'elle est aussi consciente de ce que les communications en ligne et leur contenu risquent de porter préjudice à autrui »<sup>213</sup>.

De plus, dans l'arrêt *Magyar* elle justifie en partie sa décision par le fait que « la reconnaissance, en l'espèce, de la responsabilité des requérants risque d'avoir des conséquences négatives sur la possibilité de laisser des commentaires sur leur site et peut-être de pousser les requérants à supprimer complètement cette possibilité »<sup>214</sup>.

Rappelons également que les juges SAJO et TSOTSORIA, dans leur opinion dissidente jointe à l'arrêt *Delfi*, dénonçaient déjà les conséquences potentielles de cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'exercice de la liberté d'expression sur internet<sup>215</sup>. Selon eux, cette décision affecte négativement les activités des portails d'actualités puisqu'elle incite à la « mise en place de contrôles par des entités privées qui préféreront retirer les commentaires litigieux plutôt que d'encourir le risque de voir leur responsabilité engagée »<sup>216</sup>.

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme laisse encore place à un certain nombre d'incertitudes qui pourraient aussi se révéler dommageables pour la liberté d'expression sur internet<sup>217</sup>. À l'avenir, il appartient donc à la Cour de préciser davantage « quels sont les commentaires qui peuvent donner lieu à responsabilité afin d'éviter que, pour se protéger, les portails d'actualités mettent en place des mécanismes de filtrage trop importants »<sup>218</sup>.

---

<sup>213</sup> F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression/ Information Society, Media and Freedom of Expression », *J.E.D.H.*, 2016, p. 356.

<sup>214</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 57.

<sup>215</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §2.

<sup>216</sup> D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 57.

<sup>217</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 58.

<sup>218</sup> D. DERO-BUGNY, *ibidem*, p. 58.

## Chapitre II. La responsabilité des portails d'actualités en droit belge

En droit belge, les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont pour le moment limitées, dans la mesure où les juridictions nationales appliquent les principes de l'article 25 alinéa 2 de la Constitution à l'égard des intermédiaires actifs sur internet (**Section 1**). Néanmoins, ces décisions ont envoyé un signal fort à l'attention autorités nationales qui risquent d'être influencées par les principes dégagés par cette jurisprudence (**Section 2**). L'ensemble de la presse a également réagi à cette jurisprudence. À ce titre, le groupe de presse ROULARTA, a récemment pris la décision d'arrêter la diffusion des commentaires sur ses sites. Désormais, le risque c'est de voir la décision de cet important groupe de presse influencer la pratique des portails d'actualités en les poussant à fermer l'espace de commentaires, ce qui serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression en ligne (**Section 3**).

### *Section I. Analyse des développements récents en droit belge*

Comme indiqué précédemment, l'article 25 alinéa 2 de la Constitution belge instaure, en matière de responsabilité, une protection particulière à l'égard de la presse<sup>219</sup>. En effet, cet alinéa consacre un régime « d'imputabilité successive et isolée : lorsque l'auteur est connu et dispose d'un domicile, il est interdit de rechercher par quels moyens, cet auteur, responsable de la manifestation de sa pensée, est arrivé jusqu'au public, ce qui permet aux autres maillons de la chaîne de publication de bénéficier d'une exonération de responsabilité »<sup>220</sup>.

Cette disposition a été introduite dans la Constitution en 1831 dans le but de protéger les libertés d'expression, de presse et d'opinion<sup>221</sup>. Elle traduit une volonté claire de « donner aux victimes potentielles de la presse la certitude de pouvoir en toute hypothèse assigner un responsable, lequel serait d'abord l'auteur (si ce dernier est connu et domicilié en Belgique) et, l'un à défaut de l'autre, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur »<sup>222</sup>. Cette disposition traduit également l'intention de « préserver l'auteur de la censure des intermédiaires en mettant ces

---

<sup>219</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 647.

<sup>220</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 647.

<sup>221</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 648.

<sup>222</sup> Q. VAN ENIS, *La liberté de presse à l'ère du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 352.

derniers à l'abri des poursuites civiles ou pénales résultant d'une simple contribution matérielle à la publication des propos d'un auteur connu et identifié »<sup>223</sup>.

Cet objectif a été résumé par le tribunal de première instance de Liège :

*« Attendu que l'irresponsabilité tant pénale que civile d'un éditeur est un principe absolu et essentiel à la liberté de pensée, d'expression et de création intellectuelle ; que reconnaître à l'éditeur d'un auteur dont le nom est connu, une responsabilité du chef du contenu de la création, de l'œuvre ou de l'article de l'auteur aurait pour conséquence immédiate d'établir une censure économique de la création littéraire et de l'expression écrite de la pensée ; qu'en effet, la responsabilité potentielle de l'éditeur lui commanderait de ne publier que des articles ou des ouvrages qui ne l'exposeraient pas à des actions civiles éventuellement coûteuses, c'est-à-dire lui donnerait à la fois le droit et l'incitant économique de censurer les œuvres qu'il accepte de publier »<sup>224</sup>.*

Très rapidement s'est posée la question de savoir si ce régime de la responsabilité en cascade devait trouver à s'appliquer à l'égard des nouveaux moyens de communication, inconnus au moment de l'introduction de ce mécanisme, qui permettent, au même titre que la presse imprimée, aux opinions de se mouvoir dans l'espace public<sup>225</sup>.

À cet égard, la jurisprudence est loin d'être unifiée quant à l'applicabilité du régime de la cascade à l'égard des intermédiaires de l'internet<sup>226</sup>.

Certains magistrats ont écarté l'application de ce régime à l'égard des propos diffusés sur internet. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles soutient que « le régime de la responsabilité en cascade (...) n'est pas applicable aux intermédiaires des nouveaux réseaux de communications, tels les forums de discussion »<sup>227</sup> ; et la Cour précise que la « responsabilité pénale relative à la diffusion par un internaute d'un texte sur un forum de discussion incombe à son auteur direct, soit à la personne qui a posté le message. Le gestionnaire du forum ne pourrait être poursuivi en qualité de coauteur ou de complice de cet internaute que dans l'un

---

<sup>223</sup> Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 352.

<sup>224</sup> Liège, 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 264.

<sup>225</sup> Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 349.

<sup>226</sup> Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 374.

<sup>227</sup> Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 105.

des cas de complicité énumérés limitativement par les articles 66 et 61 du Code pénal, et aux conditions légales desdits cas de figure. (...) Le gestionnaire du forum pourrait, par ailleurs, être poursuivi en qualité d'auteur de l'infraction envisagée si, notamment, il a lui-même posté le message délictueux, diffusé ou maintenu en connaissance de cause un message délictueux posté par un tiers identifié ou non, en l'absence même de tout concert préalable avec lui, ou personnellement modifié le message d'un internaute le rendant de la sorte infractionnel »<sup>228</sup>. Et d'après le tribunal de première instance de Bruxelles, « même si l'auteur et/ou l'éditeur responsable d'un écrit sont connus, la personne responsable d'un site web peut être poursuivie pour le fait d'avoir affiché et continué à afficher l'écrit litigieux sur le site en question »<sup>229</sup>. Le problème de ce courant jurisprudentiel, c'est qu'il reviendrait à organiser deux régimes de responsabilité différents en fonction des moyens de communication qui sont utilisés<sup>230</sup>. On appliquerait alors un régime de responsabilité spécifique à la presse imprimée et un autre régime de responsabilité spécifique à l'univers numérique<sup>231</sup>.

D'autres magistrats ont conclu à l'application du régime de la responsabilité en cascade<sup>232</sup>. En ce sens, selon le tribunal de première instance de Bruxelles « le gestionnaire d'un site web (...) doit être considéré comme l'éditeur, et bénéficiaire à ce titre du principe de la responsabilité en cascade consacré par l'article 25, alinéa 2, de la Constitution »<sup>233</sup>. Et d'après le tribunal correctionnel de Bruxelles, « la notion de délit de presse et le régime de responsabilité en cascade qu'elle engendre trouvent également à s'appliquer lorsque la diffusion est effectuée par la voie de l'internet. Lorsque l'auteur de l'écrit litigieux n'est pas domicilié en Belgique, l'éditeur d'un site internet peut être poursuivi. Le webmaster, par contre, n'exerce qu'une fonction purement technique échappant donc à toute responsabilité en cascade »<sup>234</sup>.

Néanmoins, ce régime de la responsabilité en cascade devrait être adapté à l'environnement d'internet. Sur internet, l'auteur de l'opinion illicite resterait le premier responsable. À défaut, c'est le gestionnaire d'un site internet qui verrait sa responsabilité

---

<sup>228</sup> Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 105.

<sup>229</sup> Corr. Bruxelles (61<sup>e</sup> ch.), 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 10.

<sup>230</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 664.

<sup>231</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 664.

<sup>232</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 375.

<sup>233</sup> Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 78.

<sup>234</sup> Corr. Bruxelles (54<sup>e</sup> ch.), 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123.

engagée de plein droit<sup>235</sup>. À défaut encore, ce serait le serveur qui serait jugé responsable, puis le fournisseur d'accès et enfin l'opérateur de réseau<sup>236</sup>.

Par ailleurs, l'application de ce régime présente, en pratique, quelques difficultés dans la mesure où de nombreux écrits sur internet sont souvent anonymes ou sont simplement signés l'aide d'un pseudonyme, ce qui rend difficile l'identification des différents responsables<sup>237</sup>. De plus, « les signatures sont parfois éphémères, un site pouvant être modifié à tout moment, voire supprimé ou délocalisé »<sup>238</sup>. Dès lors, les premiers échelons du régime de la responsabilité en cascade sont souvent inconnus ce qui est de nature à conduire à l'engagement quasi automatique de la responsabilité des intermédiaires techniques sur internet<sup>239</sup> ; dans la mesure où les personnes qui s'estiment lésées par des propos publiés sur internet chercheront nécessairement un autre responsable parmi les acteurs de l'internet, surtout si l'auteur des commentaires litigieux est inconnu ou insolvable<sup>240</sup>.

Pour éviter cela, le législateur a organisé, suite à la transposition d'une directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique<sup>241</sup>, des mécanismes d'exonération de responsabilité à l'égard des intermédiaires sur internet « dont l'activité consiste à assurer que les contenus émanant de tiers soient transmis, hébergés et rendus accessibles par le biais des réseaux, en matière telle qu'ils servent de pont entre ceux qui produisent ou éditent pareils contenus et ceux qui y accèdent »<sup>242</sup>.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, cette exonération s'applique aux intermédiaires sur internet, lorsqu'ils ne jouent pas un rôle actif de nature à leur conférer une connaissance ou un contrôle d'un contenu émanant d'un tiers<sup>243</sup>. De plus, sont seulement

---

<sup>235</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 664.

<sup>236</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 664.

<sup>237</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 665.

<sup>238</sup> T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000/1, p. 74.

<sup>239</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 665.

<sup>240</sup> C. DE CALLATAÏ, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A&M*, 2013, p. 166.

<sup>241</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L 178/1 à 16, 17 juillet 2000, art. 14.

<sup>242</sup> H. JACQUEMIN et E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, sous la direction de H. Jacquemin, et E. Montero, Bruxelles, Kluwer, p. 16.

<sup>243</sup> C.J., arrêt *Google France c. LVM, Viaticum, Luteciel, CNRRH et autres*, 23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08. Voy. aussi, E. MONTERO et Q. ENIS, *op. cit.*, p. 961.

concernés par cette exonération, les intermédiaires qui exercent des activités de transport (art. XII. 17 du Code de droit économique), des activités de stockage (art. XII. 18 du Code de droit économique) ou des activités d'hébergement (art. XII. 19 du Code de droit économique)<sup>244</sup>. C'est la raison pour laquelle dans l'arrêt *Delfi*, la Cour a considéré que le portail d'actualités Delfi ne pouvait pas se prévaloir des mécanismes de limitation de responsabilité des intermédiaires techniques étant donné que l'activité du portail ne se limitait pas à de « simples opérations purement techniques et passives de stockage d'informations » (voy. *supra*)<sup>245</sup>.

Dès lors, les conséquences en droit belge de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont pour le moment limitées, car les juges nationaux appliquent le régime de la responsabilité en cascade à l'égard des intermédiaires actifs sur internet<sup>246</sup>.

Concrètement, cela signifie que les auteurs de discours racistes seront eux-mêmes responsables et que les portails d'actualités ne seront responsables que si les auteurs de ces propos haineux ne peuvent pas être identifiés ou ne vivent pas en Belgique<sup>247</sup>.

Autrement dit, lorsque les auteurs de commentaires racistes publiés sur un portail d'actualités sont identifiés et qu'ils résident en Belgique, la plainte ne pourra être formée que contre les auteurs de l'opinion litigieuse<sup>248</sup>. Dans cette situation, l'exploitant d'un portail d'actualités ne verra pas sa responsabilité engagée et il ne sera pas soumis à une obligation supplémentaire de modération efficace des contenus racistes publiés sur son portail étant donné que l'auteur de ces commentaires est déjà identifié<sup>249</sup>.

Par contre, si des commentaires racistes sont publiés anonymement, l'exploitant du portail d'actualités devra faire un choix. Soit, il devra veiller à ce que le portail dispose des adresses IP ou d'autres moyens d'identification qui permettent de conserver l'identité des auteurs de commentaires racistes pour pouvoir informer les plaignants ou le tribunal afin de se dégager de sa responsabilité<sup>250</sup>. Soit il devra, pour limiter le risque de voir sa responsabilité

---

<sup>244</sup> Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, articles XII.17 à XII.20 du livre XII.

<sup>245</sup> A. STROWEL, « Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée », *Les pages*, 2015, p. 3.

<sup>246</sup> D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 204.

<sup>247</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>248</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>249</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>250</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

engagée, mettre en place une forme de contrôle ou de surveillance des commentaires des internautes anonymes<sup>251</sup>.

Les deux options supposent donc une approche différente : dans la première situation, le propriétaire du portail d'actualités opte pour un protocole d'enregistrement et d'identification des internautes, dans la seconde situation, l'exploitant du portail met en place un contrôle de fond des commentaires anonymes qui sont publiés sur son portail pour éviter de voir sa responsabilité être engagée ultérieurement<sup>252</sup>. En pratique, il peut être approprié de combiner ces deux options : un enregistrement de l'identité des internautes et un contrôle des commentaires publiés anonymement<sup>253</sup>.

## ***Section II. Bilan de la situation actuelle***

Comme le soulignent RONAN HARDOUIN et THIERRY LÉONARD : « il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne en vigueur »<sup>254</sup>. À ce titre, nous avons vu que les juridictions nationales appliquent les garanties constitutionnelles de la liberté de presse à l'environnement d'internet ; ce qui permet de limiter les atteintes à la liberté d'expression des portails d'actualités tout en prenant en compte les intérêts d'autrui<sup>255</sup>.

D'un point de vue strictement juridique, la jurisprudence de la Cour n'a donc pas d'impact direct en droit belge sur la responsabilité des portails d'actualités<sup>256</sup>.

Malgré tout, l'importance des arrêts *Delfi* et *Magyar* de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être négligé<sup>257</sup>. En ce sens, la jurisprudence strasbourgeoise envoie un signal fort à l'attention des autorités nationales et des intermédiaires sur internet qui pourrait

---

<sup>251</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>252</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>253</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>254</sup> R. HARDOUIN et T. LÉONARD, « Arrêt Delfi : la liberté d'expression est-elle en danger ? », 1<sup>er</sup> septembre 2015, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

<sup>255</sup> D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 204.

<sup>256</sup> D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 204.

<sup>257</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 128.

avoir des conséquences négatives sur l'exercice de la liberté d'expression en ligne<sup>258</sup>.

À titre d'exemple, en Allemagne, il est désormais possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de sanctionner les géants du web qui ne se seraient pas montrés suffisamment efficaces dans la modération des contenus haineux sur internet<sup>259</sup>. Le cadre européen tend aussi à évoluer, afin de responsabiliser davantage les intermédiaires sur internet à modérer les commentaires haineux publiés par leurs utilisateurs<sup>260</sup>.

En effet, la prolifération de discours racistes et la facilité avec laquelle les internautes peuvent diffuser ce type de propos en touchant une vaste audience obligent les autorités nationales à reconsidérer la lutte contre les discours haineux<sup>261</sup>. Face à l'insuffisance de moyens mis en place afin de lutter contre de tels contenus, les autorités se tournent vers les intermédiaires sur internet, dont on attend d'eux, une participation plus active dans la lutte contre ces discours<sup>262</sup>.

Dans la lignée des arrêts *Delfi* et *Magyar*, le renforcement des obligations des intermédiaires sur internet apparaît de plus en plus comme une solution privilégiée, dans la mesure où ils peuvent contrôler et limiter la diffusion de contenus haineux<sup>263</sup>. C'est dans cette direction que s'est engagé le législateur allemand lorsqu'il a adopté la loi du 30 juin 2017<sup>264</sup>.

Cette loi renforce les obligations des intermédiaires sur internet puisqu'elle impose aux géants du web qui comptent plus de deux millions d'utilisateurs de retirer tous les contenus haineux publiés par leurs utilisateurs dans les vingt-quatre heures qui suivent leur signalement, sous peine de se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros<sup>265</sup>.

---

<sup>258</sup> R. HARDOUIN et T. LÉONARD, « Arrêt Delfi : la liberté d'expression est-elle en danger ? », 1<sup>er</sup> septembre 2015, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

<sup>259</sup> LE MONDE, « Discours de haine : en Allemagne les géants du web risquent des millions d'euros d'amende », 2 janvier 2018, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>260</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>261</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>262</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>263</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>264</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>265</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

Cette nouvelle loi constitue de toute évidence, une première en la matière, tant en raison de la portée obligations qu'elle impose aux intermédiaires sur internet, qu'en raison de l'importance des amendes qui peuvent être infligées à ces géants du web<sup>266</sup>.

Récemment, le législateur français a également déposé une proposition de loi visant à lutter plus efficacement contre les discours de haine sur internet<sup>267</sup>. Cette proposition de loi, qui s'inspire de la législation allemande, traduit une volonté claire d'impliquer les acteurs du numérique dans la lutte contre l'exacerbation d'une parole haineuse qui est aujourd'hui libérée<sup>268</sup>.

Comme la loi allemande, cette proposition de loi détermine les obligations qui pèsent sur les plus grandes plateformes du web et le régime de responsabilité qui en résulte<sup>269</sup>. Ainsi, ce texte de loi propose d'accélérer le processus de suppression des contenus comportant un caractère haineux et de mettre en œuvre des techniques efficaces afin d'identifier les auteurs de commentaires illicites<sup>270</sup>.

Pour ce faire, la proposition de loi impose aux grandes plateformes du web de retirer, dans les vingt-quatre heures, tout contenu illicite<sup>271</sup>. Si la plateforme ne réagit pas dans les plus brefs délais, elle pourra alors être sanctionnée par une amende dont le montant peut représenter jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires annuel mondial<sup>272</sup>.

Des sanctions plus fortes sont également prévues pour les auteurs de ces messages haineux, certains pouvant se faire priver l'accès à certains sites web<sup>273</sup>.

---

<sup>266</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).

<sup>267</sup> Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 20 mars 2019, disponible sur [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>268</sup> Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 20 mars 2019, disponible sur [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>269</sup> Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 20 mars 2019, disponible sur [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>270</sup> Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 20 mars 2019, disponible sur [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>271</sup> FEVAD, « Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, quel impact pour les marketplaces ? », 13 mai 2019, disponible sur [www.fevad.com](http://www.fevad.com).

<sup>272</sup> M. FAYOLLE, « L'impossible modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux », 1<sup>er</sup> mai 2019, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

<sup>273</sup> M. FAYOLLE, « L'impossible modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux », 1<sup>er</sup> mai 2019, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

### ***Section III. Perspectives d'avenir : la liberté d'expression en ligne menacée ?***

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme crée aussi le danger que, pour éviter de voir leur responsabilité engagée pour des commentaires racistes d'internautes, certaines plateformes sur internet décident de supprimer la possibilité de commenter des articles, limitent sérieusement les thèmes sur lesquels les lecteurs peuvent être amenés à réagir, ou encore retirent rapidement des messages parfaitement licites pour ne prendre aucun risque<sup>274</sup>.

Si l'on ne peut prétendre que tous les commentaires sur les sites de ces plateformes « relèvent de la brillante analyse, il n'en reste pas moins clair que la restriction de la possibilité de contribuer à la discussion constitue un appauvrissement déplorable de la conversation publique sans laquelle il n'existe plus de société démocratique »<sup>275</sup>.

Reflète de cette menace de plus en plus importante, l'éditeur sur internet ROULARTA (auquel appartiennent les hebdomadaires *Le Vif-L'Express*, *Knack*, *Trend-Tendances*, *Sport-foot magazine*...) a récemment pris la décision d'arrêter la diffusion des commentaires qui étaient publiés sur ses sites<sup>276</sup>. Le géant groupe de presse a considéré que le caractère trop souvent violent et irrespectueux de ces commentaires rendait impossible la construction de tout débat constructif<sup>277</sup>.

Le groupe de presse flamand a expliqué sa décision dans les médias de la sorte :

*« Il y a trois ans, en rendant impossible la publication anonyme sur ses sites, l'éditeur pensait avoir trouvé une parade à la haine qui envahit trop souvent ces lieux d'échanges. Las, la hargne de certains n'a pas de limite, les plus virulents n'hésitant pas à polluer ces forums à l'aide de faux profils qu'il est difficile de détecter. Si dans la majorité des cas elle est souvent le fait des mêmes commentateurs, la multiplication de ces attaques anonymes donne*

---

<sup>274</sup> P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS (Q.), « Arrêt Delfi c. Estonie (CEDH) : un grand coup de froid pour la liberté d'expression », 16 septembre 2015, disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be).

<sup>275</sup> P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS (Q.), « Arrêt Delfi c. Estonie (CEDH) : un grand coup de froid pour la liberté d'expression », 16 septembre 2015, disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be).

<sup>276</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ces sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>277</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ces sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

*l'impression que l'opinion publique se radicalise : les propos modérés et constructifs sont noyés dans un flot de paroles péremptoires desquelles toute recherche de dialogue est absente. Comme le premier commentaire posté à la suite d'un article donne souvent le ton de ce qui va suivre, les extrémistes des forums initient régulièrement un effet boule de neige nauséabond duquel il est impossible de tirer la moindre information intéressante. Plus grave, par ce biais, une petite portion de la population donne à penser que ses valeurs sont représentatives de l'opinion publique. Accentuant, par-là, le risque de décomplexer certains discours radicaux. Ces différents constats ont amené ROULARTA à la conclusion que son système de commentaires actuel ne sert pas l'intérêt de la majorité de ses lecteurs. Le groupe a donc décidé de les fermer, tout en poussant son lectorat à continuer d'interagir avec la rédaction (et les autres lecteurs), à l'aide d'opinions ou du courrier électronique. La mission d'un éditeur n'est pas de modérer les rancœurs du monde, elle est d'informer. À l'heure où les fausses informations, relayées par les réseaux sociaux, ont pris le pas sur les véritables informations, il est urgent pour la presse de revenir à ces fondamentaux : informer en évitant de surfer sur la vague du buzz et de l'audience. Et de s'attacher à défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique constructive »<sup>278</sup>.*

Si cette décision de ROULARTA semble radicale, elle n'est pas incompréhensible<sup>279</sup>. Récemment, *The Guardian* s'est intéressé aux 70 millions de commentaires publiés sur son site entre 1999 et 2016, constatant qu'il a avait fallu en supprimer 1,4 million ; ou que sur les dix journalistes attaqués : huit de ces journalistes étaient des femmes, deux de ces journalistes étaient des hommes originaires d'Afrique subsaharienne<sup>280</sup>.

Comme l'explique VINCENT GÉNOT, rédacteur en chef adjoint du site web *Le Vif-L'Express* :

*« Nous avons été naïfs de penser que cet internet participatif serait la panacée. La maîtrise nous a échappé. À l'arrivée de Facebook, nous étions trop focalisés par l'idée de placer des articles sur Google. On ne s'est pas rendu compte de l'impact que ces commentaires pouvaient avoir sur les sites, sur leur contenu et sur la société (...). Ce genre de décision ne se fait jamais*

---

<sup>278</sup> BELGA, « Propos haineux et racistes : Roularta ferme les commentaires sur ses sites », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>279</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, C.R.I, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 18.

<sup>280</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

*de gaieté de cœur, car le but était de donner la parole aux internautes et d'interagir avec la rédaction. C'était par ailleurs une bonne idée pour augmenter le trafic sur les sites d'information, et donc une manière indirecte d'augmenter la publicité. Mais au fil du temps, cette fenêtre de liberté a suscité des dérives, avec toujours les mêmes internautes qui squattent à longueur de journée ces espaces de commentaires avec des propos obscènes, insultants et bien souvent racistes »<sup>281</sup>.*

Si ROULARTA stoppe la diffusion des commentaires, c'est précisément pour cette raison :

*« Nous sommes face à une libération de la parole, sans aucune règle pour la cadrer. Cela nous attriste beaucoup : tout ce déferlement de haine participe à une ambiance délétère, qui trouve un impact dans la société. Laisser les commentaires ouverts, c'est ouvrir un boulevard au populisme. Nous refusons d'être des caisses de résonance pour des idées nauséabondes. Et cela décourage les commentaires positifs : faites fuir les dégoûtés, il ne restera que les dégoûtants »<sup>282</sup>.*

Dans le monde, plusieurs médias sur internet ont aussi pris la même décision : *Reuters*, *Bloomberg*, *The Chicago Sun-Times*, *The Daily Beast*, etc. Partout, ces médias sont confrontés à ce phénomène et doivent faire face à un déferlement de haine sans précédent<sup>283</sup>.

Depuis plusieurs mois, la RTBF a aussi limité la possibilité pour les internautes de commenter ses articles puisque, désormais, il n'est plus possible de commenter sur son site internet. Désormais, les internautes peuvent uniquement commenter les articles qui sont partagés par la RTBF sur les réseaux sociaux<sup>284</sup>. Le but étant de lutter contre l'anonymat sur internet<sup>285</sup>.

Interrogé sur la décision du groupe de presse ROULARTA, JEAN-CLAUDE MARCOURT (ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias) a estimé que

---

<sup>281</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

<sup>282</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

<sup>283</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, C.R.I, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 18.

<sup>284</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, C.R.I, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 19.

<sup>285</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, C.R.I, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 19.

cette décision constituait nécessairement un recul pour la démocratie et l'exercice de liberté d'expression en ligne :

*« Pour ROULARTA, qui a effectivement pris une décision radicale, la presse doit pouvoir être identifiée comme telle, et non comme l'écho de la parole citoyenne. Certes, cette décision est forte, mais elle peut être comprise à l'heure où les informations relayées sur les réseaux sociaux ont pris le pas sur les informations professionnelles. Il est urgent pour la presse de revenir à sa première mission fondamentale, celle d'informer. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une intention accrue des éditeurs envers les commentaires haineux afin d'éviter les dérives. Par ailleurs, n'oublions pas que la formule choisie par ROULARTA permet toujours de commenter, les lecteurs devant alors envoyer un e-mail pour ce faire. Je partage toutefois votre point de vue sur la conséquence de cette position radicale, qui est donc une restriction de la liberté d'opinion exprimée par nos concitoyens »<sup>286</sup>.*

Même si le groupe de presse ROULARTA ne s'est pas exprimé sur la question, il semble que la décision de ROULARTA ait été influencée par les arrêts *Delfi* et *Magyar* de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>287</sup>.

Suite à ces deux arrêts, la première réaction des éditeurs sur internet a été d'exiger une forme d'identification des internautes avant d'être autorisés à publier des commentaires<sup>288</sup>. Comme il était commercialement difficile de demander à tous les internautes de s'identifier, la solution qui a été trouvée consistait à imposer aux visiteurs de s'identifier via les réseaux sociaux<sup>289</sup>. L'objectif était de lutter contre l'anonymat sur internet qui contribuait, selon certains, à la prolifération de la violence et des discours haineux<sup>290</sup>.

---

<sup>286</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 20.

<sup>287</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>288</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>289</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>290</sup> À ce titre, l'Autriche souhaiterait légiférer pour interdire les commentaires anonymes sur internet (voy. J. MERTENS, « L'Autriche veut interdire les commentaires anonymes sur internet », 23 avril 2019, disponible sur [www.geeko.lesoir.be](http://www.geeko.lesoir.be)).

Ainsi, comme l'explique un article détaillé du *New Yorker* :

*« Si vous vous considérez comme beaucoup moins responsables de vos actes, notamment en vous abritant derrière l'anonymat et la masse, vous avez plus de chances d'avoir des comportements moralement douteux. Le célèbre psychologue spécialisé dans les questions sociales de l'Université de Stanford, Alfred Bandura, dans ses études sur le rôle des groupes et médias dans la violence montre que quand la responsabilité individuelle devient plus diffuse, les gens ont tendance à déshumaniser les autres et à devenir plus agressifs envers eux »*<sup>291</sup>.

Et selon CHRISTOPHE WOLF, président du Comité contre la haine en ligne :

*« Les commentaires ont échoué à cause d'un manque de responsabilité » des sites ou « des réseaux sociaux (Facebook excepté) qui encouragent l'anonymat (...) Ce potentiel de haine et d'abus se transmet facilement de plateforme en plateforme. Reprendre tout à zéro dans ces sections à commentaires est peut-être la seule solution, avec l'obligation d'utiliser son vrai nom comme règle : s'identifier est vital pour la civilité en ligne »*<sup>292</sup>.

Malheureusement, la fin de l'anonymat n'a pas suffi à réduire la prolifération de discours racistes sur internet. Notamment parce que les auteurs de ces commentaires haineux ont déplacé les débats sur les réseaux sociaux<sup>293</sup> ; mais aussi parce qu'il est facile de contourner l'anonymat en utilisant de faux profils et de faux noms<sup>294</sup>.

Dès lors, les éditeurs ont décidé de contrôler *a posteriori* les commentaires qui sont publiés par leurs internautes<sup>295</sup>. Les éditeurs sur internet ont décidé d'investir dans des logiciels de modérations. Des équipes externes de modérateurs ont aussi été mises en place afin de contrôler et supprimer les propos jugés illicites<sup>296</sup>. Néanmoins, cette modération nécessite

---

<sup>291</sup> E. LESER, « Comment les commentaires « ruinent » les articles », 9 juin 2014, disponible sur [www.slate.fr](http://www.slate.fr).

<sup>292</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

<sup>293</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

<sup>294</sup> A. BEM, « La liberté d'information à l'épreuve de l'internet et de la manipulation de l'opinion », 12 décembre 2017, disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr).

<sup>295</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>296</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

beaucoup de travail et de moyens pour traiter les plaintes, analyser les contenus, répondre aux commentaires, faire des distinctions entre des commentaires difficiles à catégoriser<sup>297</sup>. Ce traitement a également un coût élevé et n'est pas suffisamment rentable que pour procéder efficacement à la modération des commentaires illicites publiés par les internautes comme l'exige la Cour<sup>298</sup>. En effet, « la modération est toujours imparfaite par nature et est toujours remise en cause à chaque appréciation »<sup>299</sup>. Donc, il y'a toujours des commentaires illicites qui passent entre les mailles du filet<sup>300</sup> ; d'autant que le souci principal reste de déterminer ce qui constitue un discours de haine raciale « certains messages ne laissent aucun doute, mais la zone grise est plus large qu'on ne le pense »<sup>301</sup>.

On comprend mieux la décision récente du groupe de presse flamand ROULARTA de supprimer purement et simplement la possibilité de commenter les articles<sup>302</sup> puisque cette solution a l'avantage d'être peu coûteuse et de permettre à ROULARTA de lutter plus efficacement contre la propagation des commentaires haineux.

Heureusement, de nombreux médias sur internet se sont opposés à l'idée d'arrêter la diffusion des commentaires publiés par des internautes.

Selon CHRISTOPHE BERTI du *Soir*, « le plus facile, le plus lâche aussi serait de bloquer tous les commentaires. Nous serions rassurés, mais nous serions aveugles. Au contraire, le site du *Soir* doit susciter le débat, l'alimenter, le recadrer en accentuant la modération, et doit être un lieu où l'on combat ces propos infects par des arguments, des faits, du dialogue et du courage »<sup>303</sup>. D'après *La Libre Belgique*, l'espace commentaire constitue « la plus grande plus-value d'internet, celle de l'interactivité instantanée »<sup>304</sup>. Pour le média suisse *Le Matin*, « garder la

---

<sup>297</sup> H. GUILLAUD, « Lutte contre la haine en ligne : de la modération en ses enjeux », 16 mars 2019, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>298</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>299</sup> H. GUILLAUD, « Lutte contre la haine en ligne : de la modération en ses enjeux », 16 mars 2019, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>300</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>301</sup> M. FAYOLLE, « L'impossible modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux », 1<sup>er</sup> mai 2019, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

<sup>302</sup> BELGA, « Roularta arrête la diffusion de commentaires sur ces sites internet », 10 janvier 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>303</sup> Compte rendu intégral, discussion générale, C.R.I, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 19.

<sup>304</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

possibilité de commenter sur notre site est important pour le bien du débat public (...) Il faut aider et laisser de la place à ceux qui ont des choses intéressantes à dire, même si cela est dérangeant ou si nous sommes en désaccord. On doit pouvoir débattre de tout »<sup>305</sup>.

De plus, d'autres mesures moins attentatoires à la liberté d'expression auraient pu être envisagées. Par exemple, en Norvège, le groupe de presse *Norwegian Broadcasting Corporation* a obligé ses lecteurs à lire les articles qui étaient publiés sur ses sites avant de pouvoir les commenter. Un système de quizz a été mis en place afin de permettre aux lecteurs qui ont réellement lu l'article de commenter la publication et participer à un débat constructif<sup>306</sup>.

En Suisse, le quotidien *Le Matin* a obligé ses utilisateurs à s'identifier via d'un numéro de téléphone mobile et nom complet, ce qui permet de faciliter l'identification des auteurs d'opinions litigieuses<sup>307</sup>.

En Belgique, *la revue Politique* a incité ses lecteurs à développer des avis constructifs en imposant aux internautes qui veulent commenter une publication du site web de s'identifier et de rédiger des commentaires dont la longueur est supérieure à 3000 signes<sup>308</sup>. Cela permet d'éviter les opinions stériles de certains tout en laissant la place à certaines discussions constructives<sup>309</sup>.

Toutefois, force est de constater que de plus en plus de médias sur internet décident d'arrêter la diffusion des commentaires sur leurs sites. Cette tendance est malheureuse, mais l'équilibre est difficile à trouver entre d'une part, la volonté de préserver le droit à la liberté d'expression et d'autre part, la nécessité de lutter contre la prolifération des discours racistes.

---

<sup>305</sup> J. MAIRE, « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

<sup>306</sup> O. BAILLY, « De la parole pourrie à la parole nourrie », 16 mai 2017, disponible sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be).

<sup>307</sup> O. BAILLY, « De la parole pourrie à la parole nourrie », 16 mai 2017, disponible sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be).

<sup>308</sup> O. BAILLY, « De la parole pourrie à la parole nourrie », 16 mai 2017, disponible sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be).

<sup>309</sup> O. BAILLY, « De la parole pourrie à la parole nourrie », 16 mai 2017, disponible sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be).

# CONCLUSION

---

Tout au long de cette étude, nous avons démontré à quel point il est difficile de trouver un équilibre entre d'une part, la nécessité de lutter contre la prolifération inquiétante des discours racistes sur internet, et d'autre part, la volonté de préserver cette condition indispensable à la démocratie que constitue une liberté d'expression sans intimidation ni autocensure<sup>310</sup>.

Entre des valeurs d'ouverture, essentielles à son épanouissement et des réflexes de fermeture, parfois utiles pour la protéger de ses ennemis, la démocratie oscille continuellement<sup>311</sup>. À ce titre, nous avons vu tout au long de cet exposé que toutes ces mesures mises en place afin de lutter contre la multiplication de ces discours racistes ne sont pas exemptes de danger, car elles sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression sur internet<sup>312</sup>.

Confrontée à cette problématique complexe pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme a cherché à apporter sa contribution à cet épineux débat qui divise autant la communauté des juristes que l'opinion publique autour des limites à apporter à la liberté d'expression sur internet<sup>313</sup>.

Amenée à se prononcer sur la question de la responsabilité des intermédiaires sur internet, la Cour a jugé dans l'arrêt *Delfi c. Estonie* qu'un portail d'actualités sur internet pouvait voir sa responsabilité être engagée pour des commentaires haineux laissés par des internautes sans qu'il n'y ait là violation de la liberté d'expression du portail d'actualités<sup>314</sup>.

Nous avons vu que cette décision avait divisé autant la doctrine que les juges à la Cour européenne qui sont particulièrement partagés sur la posture à adopter face à la prolifération de ces discours haineux sur internet<sup>315</sup>. Selon les juges SAJO et TSOTSORIA, « c'est justement

---

<sup>310</sup> G. HAARSCHER, *op. cit.*, 2010, p. 466.

<sup>311</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478.

<sup>312</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 478.

<sup>313</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 127.

<sup>314</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *op. cit.*, p. 821.

<sup>315</sup> F. KRENC et S. VAN DROGHENBROECK, *ibidem*, p. 821.

lorsque nous sommes confrontés à des idées qui provoquent notre haine ou notre dégoût que notre jugement doit être le plus réfléchi dans la mesure où nos convictions personnelles risquent d'influencer nos idées sur ce qui est véritablement dangereux »<sup>316</sup>.

L'examen de l'arrêt *Magyar c. Hongrie* de la Cour européenne des droits de l'homme nous a également permis d'identifier les principales conditions qui doivent être réunies pour pouvoir engager la responsabilité des portails des actualités dont la pratique s'est retrouvée bouleversée suite à l'arrêt *Delfi c. Estonie*<sup>317</sup>.

En Belgique, nous avons vu que les conséquences de ces arrêts sont pour le moment limitées, car les juridictions nationales appliquent le régime de la responsabilité en cascade à l'égard des portails d'actualités<sup>318</sup>.

Malgré tout, l'importance des arrêts *Delfi* et *Magyar* de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être négligé<sup>319</sup> et c'est dans la lignée de ces arrêts que les autorités allemandes et françaises ont pris la décision de mettre en place des mesures visant à impliquer davantage les intermédiaires sur internet dans la lutte contre les discours haineux<sup>320</sup>. C'est aussi compte tenu du risque de voir leur responsabilité engagée en raison de commentaires racistes d'internautes que de plus en plus de médias sur internet décident d'arrêter la diffusion des commentaires sur leurs sites<sup>321</sup>.

Cette tendance est donc malheureuse pour l'exercice de la liberté d'expression sur internet qui se trouve aujourd'hui menacée par la prolifération de ces discours haineux.

---

<sup>316</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*, opinion dissidente commune aux juges SAJO et TSOTSORIA, §1 et §2.

<sup>317</sup> J. MAC CULLY, « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgálatok Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org) et E. LIEVENS et D. VOORHOOF, « Offensive online comments. New ECtHR judgment », 15 février 2016, disponible sur [www.echrblog.blogspot.be](http://www.echrblog.blogspot.be).

<sup>318</sup> D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 204.

<sup>319</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 128.

<sup>320</sup> P. MOURON, « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu) et M. FAYOLLE, « L'impossible modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux », 1<sup>er</sup> mai 2019, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

<sup>321</sup> E. WÉRY, « Un groupe de presse décide d'arrêter la diffusion des commentaires sur son site », 12 janvier 2017, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

Pourtant, il n'y a pas de quoi être surpris par cette prolifération des discours racistes sur internet. C'est aujourd'hui une réalité, la parole raciste est plus violente qu'avant et elle a trouvé une caisse de résonance avec l'essor de l'internet<sup>322</sup>. Ce nouveau moyen de communication a permis d'accentuer considérablement la visibilité de certains discours racistes qui peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps<sup>323</sup>.

De toute évidence, nous sommes actuellement à un moment charnière de notre société et nous ne pouvons pas faire l'économie de questions relatives à la liberté d'expression sur internet<sup>324</sup>.

À ce titre, si certains considèrent qu'internet doit demeurer un espace de discussion libre et ouvert, d'autres recommandent des mesures plus radicales pour endiguer la haine, quitte à remettre en question l'opportunité de publier des commentaires sur internet<sup>325</sup>. Ces personnes se trompent de cible, car en réalité, ce nouveau mode de communication n'est que le reflet des tensions qui existent dans nos sociétés et qui se sont accentuées depuis quelques années<sup>326</sup>.

En ce sens, peut-être que la priorité devrait être de déconstruire ces discours racistes qui opposent les citoyens entre eux, plutôt que de sanctionner les propos illicites de certains, car le dialogue est assurément la seule solution efficace afin de lutter contre la résurgence de la haine, de la peur ou de l'intolérance<sup>327</sup>.

Heureusement, de nombreux citoyens s'impliquent et s'organisent afin de déconstruire ces discours haineux en prenant le temps de répondre à chacun de ces commentaires<sup>328</sup>. Des plateformes sont aussi mises en place pour accompagner les internautes et les apprendre à dépassionner les débats, car la responsabilité de répondre à la haine est collective<sup>329</sup>. Plus que jamais, il semble préférable de lutter contre ces discours haineux par le dialogue plutôt que par

---

<sup>322</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>323</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>324</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>325</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>326</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>327</sup> UNIA, « Citoyens 2.0. Indignons-nous ! », 14 septembre 2016, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>328</sup> N. PAREJA, « Contre la haine en ligne, des internautes s'organisent » 22 janvier 2019, disponible sur [www.slate.fr](http://www.slate.fr).

<sup>329</sup> N. PAREJA, « Contre la haine en ligne, des internautes s'organisent » 22 janvier 2019, disponible sur [www.slate.fr](http://www.slate.fr).

des sanctions<sup>330</sup>. Il semble préférable d'être en désaccord plutôt que d'interdire<sup>331</sup>. Il semble préférable de débattre plutôt que de censurer<sup>332</sup>.

\*

\*

\*

---

<sup>330</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 496.

<sup>331</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 496.

<sup>332</sup> F. TULKENS, *ibidem*, p. 496.

# **BIBLIOGRAPHIE**

---

## **LÉGISLATION**

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10 et 14.
- Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 19, 20 et 26.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, résolution 2106 A(XX), entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 4.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364/1 à 22, 18 décembre 2000, art 11.
- Décision-cadre 2008/913 du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.*, L 328, 6 décembre 2008.
- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.C.E.*, L 180, 19 juillet 2000.
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303, 2 décembre 2000.
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L 178/1 à 16, 17 juillet 2000, art. 14.
- Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, articles XII.17 à XII.20 du livre XII.
- Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

- Loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.
- Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 20 mars 2019, disponible sur [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).
- Compte rendu intégral, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., séance du 24 janvier 2017, n°52, p. 18 à 20.

### **OUVRAGES ET ARTICLES DE PRESSE**

- BAILLY (O.), « De la parole pourrie à la parole nourrie », 16 mai 2017, disponible sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be).
- BALKIN (J.-M.), « Old-school/new-school speech regulation », *Harvard Law Review*, 2014, pp. 2309 à 2311.
- BEM (A.), « La liberté d'information à l'épreuve de l'internet et de la manipulation de l'opinion », 12 décembre 2017, disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr).
- BONBLED (N.), « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas de discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, pp. 421 à 487.
- CRUYSMANS (E.), « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A&M*, 2016, pp. 72 à 90.
- DE CALLATAÏ (C.), « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A&M*, 2013, pp. 166 à 182.
- DERO-BUGNY (D.), « Honni soit mal qui y pense. Responsabilité des portails d'actualités et commentaires d'internautes : bilan de la jurisprudence européenne », *Entertainment*, 2017, pp. 51 à 58.
- DE SCHEPPER (K.) et VAN DE HEYNING (C.), « La responsabilité pénale d'un portail d'actualités sur internet pour les réactions de ses lecteurs : l'arrêt Delfi dans le contexte pénal belge », *T. Strafr.*, 2016, pp. 282 à 293.
- DOCQUIR (P.-F.) et VAN ENIS (Q.), « Arrêt Delfi c. Estonie (CEDH) : un grand coup de froid pour la liberté d'expression », 16 septembre 2015, disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be).

- DOCQUIR (P.-F.), « L'arrêt Delfi c. Estonie de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 7 juillet 2015, disponible sur [www.justice-en-ligne.be](http://www.justice-en-ligne.be).
- DOCQUIR (P.-F.), « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur internet : à propos d'une définition stricte des « discours de haine » », *R.D.T.I.*, 2009, pp. 117 à 126.
- DUBUISSON (F.) et PIERET (J.), « Société de l'information, médias et liberté d'expression/ Information Society, Media and Freedom of Expression », *J.E.D.H.*, 2016, pp. 344 à 389.
- ERGEC (R.), *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- FAYOLLE (M.), « L'impossible modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux », 1<sup>er</sup> mai 2019, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).
- GUILLAUD (H.), « Lutte contre la haine en ligne : de la modération en ses enjeux », 16 mars 2019, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- HAARSCHER (G.), « Les périls de la démocratie militante. À propos de *Féret c. Belgique* », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 466.
- HARDOUIN (R.) et LÉONARD (T.), « Arrêt Delfi : la liberté d'expression est-elle en danger ? », 1<sup>er</sup> septembre 2015, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).
- HOEBEKE (S.) et MOUFFE (B.), *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, Limal, Anthémis, 2012.
- HUBLIN (J.-B.) et JACQUEMIN (H.), « Contrats de l'informatique et commerce électronique », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 29 à 30.
- JACQUEMIN (H.) et MONTERO (E.), « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, sous la direction de H. Jacquemin et E. Montero, Bruxelles, Kluwer, p. 16.
- JONGEN (F.) et STROWEL (A.), *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- KRENC (F.), « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, pp. 311 à 350.
- KRENC (F.) et VAN DROGHENBROECK (S.), « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1<sup>er</sup> janvier – 30 juin 2015) », *J.T.*, 2015, pp. 820 à 821.
- LEMMENS (K.), « Je suis anonyme. Qui est juridiquement responsable de mes dires ? », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 127 à 138.
- LE MONDE, « Discours de haine : en Allemagne les géants du web risquent des millions d'euros d'amende », 2 janvier 2018, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

- LESER (E.), « Comment les commentaires « ruinent » les articles », 9 juin 2014, disponible sur [www.slate.fr](http://www.slate.fr).
- LIEVENS (E.) et VOORHOOF (D.), « Offensive online comments. New ECtHR judgment », 15 février 2016, disponible sur [www.echrblog.blogspot.be](http://www.echrblog.blogspot.be).
- MAC CULLY (J.), « Case law, Strasbourg: Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt. v. Hungary, Intermediary liability (again) », 7 février 2016, disponible sur [www.inform.org](http://www.inform.org).
- MAIRE (J.), « Pourquoi certains médias ne veulent plus de commentaires sous leurs articles ? », 13 janvier 2017, disponible sur [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).
- MEERSCHAUT (F.), « De ondraaglijke lichtheid van de Grondwet », *T.B.P.*, 2005/1, pp. 48 à 53.
- MERTENS (J.), « L'Autriche veut interdire les commentaires anonymes sur internet », 23 avril 2019, disponible sur [www.geeko.lesoir.be](http://www.geeko.lesoir.be)
- MONTERO (E.), « Les responsabilités liées aux web 2.0. », *R.D.T.I.*, 2008, pp. 363 à 388.
- MONTERO (E.) et VAN ENIS (Q.), « Les gestionnaires des portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, pp. 953 à 981.
- MOUFFE (B.), « Du droit de la libre critique sur les forums », *J.T.*, 2015, pp. 383 à 384.
- MOUFFE (B.), *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- MOURON (P.), « Le renforcement de la lutte contre les discours de haine diffusés en ligne », 1 octobre 2017, disponible [www.la-rem.eu](http://www.la-rem.eu).
- OETHEIMER (M.), « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, pp. 63 à 80.
- PAREJA (N.), « Contre la haine en ligne, des internautes s'organisent » 22 janvier 2019, disponible sur [www.slate.fr](http://www.slate.fr).
- POULLET (Y.), « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 402 à 412.
- SOPHOS, « Sites d'information : sanctions pour les commentaires anonymes », 19 juin 2015, disponible sur [www.news.sophos.fr](http://www.news.sophos.fr).
- STROWEL (A.), « Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée », *Les pages*, 2015, p. 3.
- TELEMANS (D.), « La modération des commentaires sur un site d'actualité est-elle un danger pour la liberté d'expression », 5 août 2015, disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be).
- TULKENS (F.), « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015, pp. 477 à 498.

- VAN ENIS (Q.), *La liberté de presse à l'ère du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- VAN ENIS (Q.), « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 155 à 164.
- VAN ENIS (Q.), « Les mesures de filtrage et blocage de contenus sur l'internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 859 à 886.
- VERBIEST (T.), « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000/1, p. 74.
- VOORHOOF (D.), « « Hate speech », radicalisering en het recht op expressievrijheid. Waarom artikel 17 EVRM (misbruikclausule) geen revival verdient », *A&M*, 2016, pp. 4 à 18.
- VOORHOOF (D.), « De aansprakelijkheid van online nieuwsplatforms na Delfi », *Mediaforum*, 2015, pp. 194 à 204.
- VOORHOOF (D.), « Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie », 3 mars 2016, disponible sur [www.merlin.obs.coe.int](http://www.merlin.obs.coe.int).
- VOORHOOF (D.), « Delfi AS v. Estonia: Grand Chamber confirms liability of online news portal for offensive comments posted by its readers », 18 juin 2015, disponible sur [www.strasbourgobservers.com](http://www.strasbourgobservers.com).
- WACHSMANN (P.), « Liberté d'expression et négationnisme », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, numéro spécial *Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie*, p. 587.
- WÉRY (E.), « Un groupe de presse décide d'arrêter la diffusion des commentaires sur son site », 12 janvier 2017, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

## **JURISPRUDENCE**

- Cour eur. D.H., 2 février 2016, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*.
- Cour eur. D.H., 10 novembre 2015, *M'bala M'bala c. France*.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), 15 octobre 2015, *Perinçek c. Turquie*.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), 16 juin 2015, *Delfi c. Estonie*.
- Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Delfi c. Estonie*.
- Cour eur. D.H., 20 avril 2010, *Le Pen c. France*.
- Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*.

- Cour eur. D.H., 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, § 49.
- Cour eur. D.H., 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, § 22.
- Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, § 33.
- Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.
- Comm. eur. D.H., 11 mai 1984, rapport *Glaserapp c. Allemagne*, § 110.
- C.J., arrêt *Sotiris Papasavvas c. O Fileleftheros Dimosia Etaireia Ltd, Takis Kounnafi, Giorgos Sertis*, 11 septembre 2014, C-291/13.
- C.J., arrêt *Sabam c. Netlog*, 16 février 2012, C-360/10.
- C.J., arrêt *Google France c. LVM, Viaticum, Luteciel, CNRRH et autres*, 23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08.
- C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, *R.W.*, 2008-09, p. 1366.
- C. const., 12 février 2009, n° 17/2009, *A.P.T.*, 2009, p. 176.
- C.A., 6 octobre 2004, n°157/2004, *A&M*, 2005/2, p. 154.
- Cass., 12 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 55.
- C.E., 17 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 254.
- Corr. Bruxelles (54<sup>e</sup> ch.), 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123.
- Corr. Bruxelles (46<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 141, note *T. Vreemd.*, 2001, p. 228.
- Corr. Bruxelles, 15 juillet 1996, *Jurisprudence loi antiracisme*, 1999, p. 200.
- Corr. Turnhout, 5 janvier 1999, *Jurisprudence loi antiracisme*, 1999, p. 33.
- Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 105.
- Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 78.
- Liège, 28 mars 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 794.
- Liège, 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 264.

